

Faculté de philosophie, arts et lettres

DES ORIGINES A L'ANCRAGE INTERNATIONAL DE LA FORCE AERIENNE BELGE

**Étude des enjeux politiques, diplomatiques et techniques de
1920 a 1949**

ANNEXES

Auteur : Martin Van Splunter

Promoteurs : Professeurs Vincent Dujardin et Axel Tixhon

Lectrice : Professeur Aurore François

Année académique 2024-2025

Master en Histoire – finalité approfondie [120]

TABLES DES ANNEXES

Table des matières

.....	1
Tables des annexes	1
Tables additionnelles concernant le travail principal	4
<i>Table des figures</i>	4
<i>Table des tableaux</i>	6
Annexe I : base de données de travail inspirée des travaux de Daniel Brackx	7
Annexe II : Liste des conventions conclues entre la Belgique et les Alliés depuis 1940	10
Annexe III : Agreement between the belgian government and the government of the United Kingdom concerning the organisation and employment of the belgian armed forces in the United Kingdom (4 juin 1942)	28
Annexe IV : Circulaire d'informations n°12 (Paul-Henri Spaak, le 2 mars 1943)	36
Annexe V : Protocol to make further provisions for the organisation and employment of personnel of the Belgian Air Force in association with the Royal Air Force (30 mars 1944)	45
Annexe VI : Étude statistique et graphique concernant les acquisitions de matériel aéronautique (1920-1949)	48
<i>Partie I : L'Aéronautique militaire pendant l'entre-deux guerres (1920-1940)</i>	48
<i>1.1. Partie III : L'immédiat après-guerre : la reconstruction de l'Aviation militaire dans un monde en polarisation (1945-1949)</i>	54
<i>1.2. Statistiques générales (1920-1949)</i>	58

Table des figures

Figure 1 - Répartition des acquisitions aéronautiques selon les années et les pays entre 1920 et 1940	49
Figure 3 - Répartition de l'origine des acquisitions aéronautiques entre 1920 et 1940.....	49
Figure 4 - Répartition des fonctions principales des appareils acquis entre 1920 et 1940	50
Figure 5 - Histogramme et graphique de répartition des types d'approvisionnements des appareils	

acquis entre 1920 et 1940.....	51
Figure 6 - Répartition de la durée de vie des appareils acquis entre 1920 et 1940.....	52
Figure 7 - Répartition des appareils acquis "pour essais" entre 1920 et 1940	53
Figure 8 - Répartition des acquisitions aéronautiques selon les années et les pays entre 1920 et 1940	54
Figure 9 - Répartition de l'origine des acquisitions aéronautiques entre 1945 et 1949.....	54
Figure 10 - Répartition des fonctions principales des appareils acquis entre 1945 et 1949	55
Figure 11- Histogramme et graphique de répartition des types d'approvisionnements des appareils acquis entre 1945 et 1949.....	56
Figure 12- Répartition de la durée de vie des appareils acquis entre 1945 et 1949.....	57
Figure 13- Répartition des appareils acquis "pour essais" entre 1945 et 1949	57
Figure 14 - Répartition des acquisitions aéronautiques selon les années et les pays entre 1920 et 1949	58
Figure 15 - Répartition de l'origine des acquisitions aéronautiques entre 1920 et 1949.....	59
Figure 16 - Graphique de l'évolution chronologique du nombre d'acquisitions annuelles entre 1920 et 1949.....	60
Figure 17- Répartition des fonctions principales des appareils acquis entre 1920 et 1949	61
Figure 18- Histogramme et graphique de répartition des types d'approvisionnements des appareils acquis entre 1920 et 1949.....	62
Figure 19- Répartition de la durée de vie des appareils acquis entre 1920 et 1949.....	63
Figure 20- Répartition des appareils acquis "pour essais" entre 1920 et 1949	63

Table des tableaux

Tableau 1 - Données principales pour l'étude statistique de la partie I (1920-1940).....	48
Tableau 2 - Fonctions principales des appareils acquis entre 1920 et 1940	50
Tableau 3 - Nombres d'appareils acquis selon le type d'approvisionnement entre 1920 et 1940	50
Tableau 4 - Durée de service des appareils acquis entre 1920 et 1940.....	52
Tableau 5 - Dénombrement des appareils acquis "pour essais" entre 1920 et 1940.....	52
Tableau 6- Données principales pour l'étude statistique de la partie III (1945-1949)	54

Tableau 7 - Fonctions principales des appareils acquis entre 1945 et 1949	55
Tableau 8- Nombres d'appareils acquis selon le type d'approvisionnement entre 1945 et 1949	55
Tableau 9- Durée de service des appareils acquis entre 1945 et 1949	56
Tableau 10- Dénombrement des appareils acquis "pour essais" entre 1945 et 1949	57
Tableau 11- Données principales pour l'étude statistique (1920-1949)	58
Tableau 12 - Évolution chronologique du nombre d'acquisitions entre 1920 et 1949	59
Tableau 13 - Recensement des années déterminantes (plus de 150 appareils acquis) entre 1920 et 1949	60
Tableau 14- Fonctions principales des appareils acquis entre 1920 et 1949	61
Tableau 15- Nombres d'appareils acquis selon le type d'approvisionnement entre 1945 et 1949	61
Tableau 16 - Durée de service des appareils acquis entre 1920 et 1949	62
Tableau 17- Dénombrement des appareils acquis "pour essais" entre 1920 et 1949	63

TABLES ADDITIONNELLES CONCERNANT LE CORPS DE TEXTE
--

Table des figures

Figure 1 - <i>SAML Aviatic</i>	33
Figure 2 - <i>Bristol Fighter Type 17</i>	34
Figure 3 - <i>Ansaldo A300/4</i>	35
Figure 4 - <i>Avro 504k</i>	36
Figure 5 - <i>Morane Saulnier MS-35 type AR</i>	37
Figure 6 - <i>Breguet XIX</i>	37
Figure 7 - <i>Nieuport Delage Nid29C1</i>	38
Figure 8 - <i>Renard et Stampe & Vertongen RSV26/180</i>	41
Figure 9 - <i>Avro 504n</i>	50
Figure 10 – <i>Fairey Firefly</i>	50
Figure 11 - <i>Fairey Fox</i>	51
Figure 12 – <i>Avro 626</i>	52
Figure 13 - <i>Nieuport Delage NiD.72 C1</i>	53
Figure 14 - <i>Morane Saulnier MS-230 / MS-236</i>	54
Figure 15 - <i>Renard Épervier</i>	55
Figure 16 – <i>Renard R31</i>	55
Figure 17 – <i>SV-22 « Lynx » (gauche) et SV-5 « Tornado » (droite)</i>	56
Figure 18 - <i>SV-10</i>	57
Figure 19 - <i>Avia BH-21 (gauche) et Avia BH-33 (droite)</i>	58
Figure 20 - <i>Fokker F.VIIB</i>	59
Figure 21 – <i>Gloster Gladiator</i>	67
Figure 22 - <i>Fairey Battle</i>	68
Figure 23 - <i>Hawker Hurricane I</i>	68
Figure 24 - <i>SV-4 (Pre-war)</i>	70

Figure 25 - <i>Brewster 339.B « Buffalo »</i>	71
Figure 26 - <i>Fiat CR-42</i>	72
Figure 27 - <i>Koolhoven FK.56</i>	74
Figure 28 - Répartition des acquisitions aéronautiques belges selon leur origine (1920–1940).....	76
Figure 29 – Répartition des nationalités des aviateurs étrangers au sein de la 609 ^e escadrille (<i>West Riding</i>).....	84
Figure 30 - Carte des bases opérationnelles des 349 ^e et 350 ^e escadrilles de la Royal Air Force en Grande Bretagne (1942-1944).....	95
Figure 31 – Drapeau de la Composante Air belge (gauche) et Drapeau de la Royal Air Force (droite)	125
Figure 32 – Blasons des 350 ^e et 349 ^e escadrilles (2025).....	126
Figure 33 – <i>Spitfire LF.XVI</i> (gauche) et <i>Spitfire LF.IX</i> (droite).....	144
Figure 34 - <i>Douglas C-47 Dakota</i>	144
Figure 35 - <i>De Havilland DH.89A Dominie</i>	145
Figure 36 - <i>De Havilland DH.82A Tiger Moth</i> (gauche) - <i>Hawker Hurricane IIc</i> (droite).....	145
Figure 37 - <i>De Havilland Mosquito NF.30</i>	146
Figure 38 - <i>Spitfire F(R).XIV</i>	147
Figure 39 - <i>DHC-1 Chipmunk</i>	149
Figure 40 - <i>Airspeed Oxford C.1</i> (gauche) - <i>Avro Anson Mk I</i> (droite)	150
Figure 41 - <i>Miles Martinet M.25</i> (gauche) - <i>Percival Proctor</i> (droite).....	150
Figure 42 - <i>Stampe SV.4B</i>	152
Figure 43 - <i>Airspeed AS.51 Horsa</i>	152
Figure 44 - <i>Gloster Meteor F.4</i> (gauche), <i>Gloster Meteor F.8</i> (droite) et <i>Gloster Meteor T.7</i> (bas) .	154
Figure 45 - <i>De Havilland DH.104</i>	154
Figure 46 – Répartition des acquisitions aéronautiques belges selon leur origine (1945–1949).....	157
Figure 47 - Répartition des acquisitions aéronautiques belges selon leur origine (1920–1949).....	170

Table des tableaux

Tableau 1 – Organigramme de l’Aéronautique militaire dans le courant des années 1920.....	32
Tableau 2 – Appareils en compétition pour devenir le chasseur standard de l’Aéronautique militaire (août 1921)	39
Tableau 3 – Type de livraison des appareils <i>Fairey</i>	52
Tableau 4 – Organigramme de la Défense Aérienne du Territoire (1940)	60
Tableau 5 - Organigramme de l’Aéronautique militaire en mai 1940	66
Tableau 6 – Organigramme de l’Aviation militaire à la fin de l’année 1946 (projets et décisions futures incluses).....	147
Tableau 7 - Organigramme de l’Aviation militaire à la fin de l’année 1949	156
Tableau 8 - Synthèse des acquisitions aéronautiques par pays d’origine et par années (1920-1949) .	165
Tableau 9 – Répartition des appareils acquis par la Belgique par fonction principale (1920-1949) ...	166

ANNEXE I : BASE DE DONNEES DE TRAVAIL INSPIREE DES TRAVAUX DE DANIEL BRACKX

n°	Marque	Nom de l'appareil	Première acquisition	Retraite	Durée de service	Pays d'origine	Équipage	Motorisation	Rôle 1	Rôle 2	Rôle 3	Campagnes	Quantité
1	SAML	Aviatic	1920	1922	2	Italie	Biplace	Monomoteur	Entraînement	NA	NA	NA	10
2	Breguet	Breguet XIX	1920	1939	19	France	Biplace	Monomoteur	Reconnaissance	Bombardier léger	Entraînement	NA	178
3	Bristol	Bristol Fighter type 17 - "Bristol 300"	1921	1930	9	Angleterre	Biplace	Monomoteur	Reconnaissance	NA	NA	NA	49
4	Morane Saulnier	MS-35 AR	1921	1929	8	France	Biplace	Monomoteur	Entraînement	NA	NA	NA	32
5	Ansaldo	Ansaldo A300/4	1921	1928	7	Italie	Biplace	Monomoteur	Reconnaissance	Entraînement	NA	NA	74
6	Avro	Avro 504k	1921	1929	8	Angleterre	Biplace	Monomoteur	Entraînement	Liaison	NA	NA	78
7	Nieuport Delage	Nieuport Delage Nid29C1	1922	1931	9	France	Monoplace	Monomoteur	Chasse	Entraînement	NA	NA	108
8	Renard et Stampe & Verthongen	RSV26/180	1925	1935	10	Belgique	Biplace	Monomoteur	Entraînement	NA	NA	NA	10
9	Avia	Avia BH-21	1927	1934	7	Tchécoslovaquie	Monoplace	Monomoteur	Chasse	Entraînement	NA	NA	45
10	Renard	Renard Epervier E1	1928	1929	1	Belgique	Monoplace	Monomoteur	Chasse	NA	NA	NA	2
11	Nieuport Delage	Nieuport Delage Nid72C1	1929	1931	2	France	Monoplace	Monomoteur	Chasse	NA	NA	NA	3
12	Avro	Avro 504n	1929	1940	11	Angleterre	Biplace	Monomoteur	Entraînement	NA	NA	NA	52
13	Avia	Avia BH-33	1930	1932	2	Tchécoslovaquie	Monoplace	Monomoteur	Chasse	NA	NA	NA	3
14	Morane Saulnier	MS-230 / MS-236	1931	1937	6	France	Biplace	Monomoteur	Entraînement	Liaison	NA	NA	24
15	Fairey	Firefly	1931	1940	9	Angleterre	Monoplace	Monomoteur	Chasse	Entraînement	NA	France	87
16	Fairey	Fox	1932	1940	8	Angleterre	Biplace	Monomoteur	Chasse	Bombardier léger	Reconnaissance	NA	196
17	Fokker	Fokker F.VIIB	1932	1940	8	Pays-Bas	Multiplaces	Trimoteur	Bombardier lourd	Transport passagers	NA	NA	7
18	Stampe & Verthongen	SV22 - Lynx	1933	1940	7	Belgique	Biplace	Monomoteur	Entraînement	NA	NA	18 jours	10
19	Renard	Renard R31	1934	1940	6	Belgique	Biplace	Monomoteur	Chasse	Bombardier léger	NA	18 jours	34
20	Stampe & Verthongen	SV5 - "Tornado"	1935	1940	5	Belgique	Biplace	Monomoteur	Entraînement	Bombardier léger	Reconnaissance	18 jours	19
21	Cierva	Cierva C-30A	1935	1940	5	Angleterre	Biplace	Hélicoptère	Reconnaissance	NA	NA	NA	1
22	Avro	Avro 626	1935	1940	5	Angleterre	Biplace	Monomoteur	Entraînement	NA	NA	NA	12
23	Stampe & Verthongen	SV10	1935	1935	0	Belgique	Multiplaces	Bimoteur	Bombardier léger	Chasse	Reconnaissance	NA	1
24	Gloster Aircraft	Gloster Gladiator	1937	1940	3	Angleterre	Monoplace	Monomoteur	Chasse	NA	NA	18 jours	22
25	Fairey	Battle	1937	1940	3	Angleterre	Multiplaces	Monomoteur	Bombardier lourd	Reconnaissance	NA	18 jours	16
26	Stampe & Verthongen	SV4 "Pre-War"	1939	1940	1	Belgique	Biplace	Monomoteur	Entraînement	NA	NA	18 jours	24
27	Hawker	Hurricane	1939	1940	1	Angleterre	Monoplace	Monomoteur	Chasse	NA	NA	18 jours	18
28	Fiat	CR-42	1939	1940	1	Italie	Monoplace	Monomoteur	Chasse	NA	NA	18 jours	30
29	Koolhoven	FK-56	1940	1940	0	Pays-Bas	Biplace	Monomoteur	Entraînement	NA	NA	18 jours	7
30	De Havilland	DH.82 A Tiger Moth	1945	1957	12	Angleterre	Biplace	Monomoteur	Entraînement	NA	NA	NA	31
31	De Havilland	DH.89 A Dominie C1	1945	1957	12	Angleterre	Multiplaces	Bimoteur	Communication	Transport	NA	NA	7
32	De Havilland	DH.98 Mosquito (FB.6/TT.6 + NF30)	1946	1956	10	Angleterre	Monoplace	Bimoteur	Chasse de nuit	Bombardier léger	NA	NA	29
33	Douglas	C.47 B Dakota / Skytrain	1946	1976	30	États-Unis	Multiplaces	Bimoteur	Transport	NA	NA	NA	41
34	Hawker	Hurricane II.C	1946	1948	2	Angleterre	Monoplace	Monomoteur	Communication	Entraînement	NA	NA	6
35	Miles	M.25 Martinet TT.1	1946	1953	7	Angleterre	Biplace	Monomoteur	Entraînement	NA	NA	NA	9
36	Supermarine	Spitfire F(R).XIV	1946	1954	8	Angleterre	Monoplace	Monomoteur	Chasse	NA	NA	NA	132
37	Supermarine	Spitfire LF.IX	1946	1952	6	Angleterre	Monoplace	Monomoteur	Chasse	Entraînement	NA	NA	49
38	Supermarine	Spitfire LF.XVI	1946	1948	2	Angleterre	Monoplace	Monomoteur	Chasse	NA	NA	NA	0
39	Airspeed	Oxford C1/C2 + I	1947	1955	8	Angleterre	Multiplaces	Bimoteur	Communication	Entraînement	Medevac	NA	42
40	Auster	Taylorcraft AOP 6	1947	1958	11	Angleterre	Biplace	Monomoteur	Communication	Reconnaissance	NA	NA	22
41	Avro	Anson C1 / C12	1947	1954	7	Angleterre	Multiplaces	Bimoteur	Communication	Entraînement	Transport léger	NA	12
42	North American	AT-6 Harvard/Texan	1947	1962	15	États-Unis	Biplace	Monomoteur	Entraînement	Assistance incendie	NA	NA	148
43	Percival	P.31 C Proctor 4	1947	1954	7	États-Unis	Monoplace	Monomoteur	Communication	NA	NA	NA	6
44	Stampe & Verthongen	SV4.B	1947	1975	28	Belgique	Biplace	Monomoteur	Entraînement	NA	NA	NA	65
45	Airspeed	AS.51 Horsa	1948	1960	12	Angleterre	Multiplaces	NA	Planeur	NA	NA	NA	6
46	Airspeed	AS.56 Consul	1948	1955	7	Angleterre	Multiplaces	Bimoteur	Communication	Medevac	NA	NA	6
47	De Havilland	Canada DHC.1A "Chipmunk"	1948	1955	7	Angleterre	Biplace	Monomoteur	Entraînement	NA	NA	NA	2
48	De Havilland	DH.104 Dove	1949	1960	11	Angleterre	Multiplaces	Bimoteur	Communication	NA	NA	NA	12
49	Gloster Aircraft	Meteor F.4	1949	1951	2	Angleterre	Monoplace	Bimoteur	Chasse	NA	NA	NA	48
50	Gloster Aircraft	Meteor F.8	1949	1963	14	Angleterre	Monoplace	Bimoteur	Chasse	NA	NA	NA	240
51	Gloster Aircraft	Meteor T.7	1949	1962	13	Angleterre	Biplace	Bimoteur	Entraînement	NA	NA	NA	22

n°	Marque	Nom de l'appareil	Achat pour essais	Base opérationnelle 1	Base opérationnelle 2	Base opérationnelle 3	Base opérationnelle 4	Base opérationnelle 5
1	SAML	Aviatic	NON	As	NA	NA	NA	NA
2	Breguet	Breguet XIX	NON	Evere	Goetsenhoven	Deurne	École de Wevelgem	NA
3	Bristol	Bristol Fighter type 17 - "Bristol 300"	NON	Evere	École de Wevelgem	NA	NA	NA
4	Morane Saulnier	MS-35 AR	NON	As	NA	NA	NA	NA
5	Ansaldo	Ansaldo A300/4	NON	Goetsenhoven	As	École de Wevelgem	NA	NA
6	Avro	Avro 504k	NON	As	École de Wevelgem	NA	NA	NA
7	Nieuport Delage	Nieuport Delage Nld29C1	NON	Schaffen	Nivelles	NA	NA	NA
8	Renard et Stampe & Verthongen	RSV26/180	NON	École de Wevelgem	NA	NA	NA	NA
9	Avia	Avia BH-21	NON	Schaffen	Nivelles	École de Wevelgem	NA	NA
10	Renard	Renard Epervier E1	OUI	Evere	École de Wevelgem	NA	NA	NA
11	Nieuport Delage	Nieuport Delage Nld72C1	OUI	Evere	Nivelles	École de Wevelgem	NA	NA
12	Avro	Avro 504n	NON	École de Wevelgem	NA	NA	NA	NA
13	Avia	Avia BH-33	OUI	Nivelles	NA	NA	NA	NA
14	Morane Saulnier	MS-230 / MS-236	NON	École de Wevelgem	NA	NA	NA	NA
15	Fairey	Firefly	NON	Nivelles	Schaffen	École de Wevelgem	NA	NA
16	Fairey	Fox	NON	Evere	Nivelles	Schaffen	Bierset	École de Wevelgem
17	Fokker	Fokker F.VIIB	NON	Evere	NA	NA	NA	NA
18	Stampe & Verthongen	SV22 - Lynx	NON	École de Wevelgem	NA	NA	NA	NA
19	Renard	Renard R31	NON	Bierset	NA	NA	NA	NA
20	Stampe & Verthongen	SV5 - "Tornado"	NON	École de Wevelgem	Evere	NA	NA	NA
21	Cierva	Cierva C-30A	OUI	Bierset	NA	NA	NA	NA
22	Avro	Avro 626	NON	École de Wevelgem	NA	NA	NA	NA
23	Stampe & Verthongen	SV10	OUI	Deurne	NA	NA	NA	NA
24	Gloster Aircraft	Gloster Gladiator	NON	Schaffen	NA	NA	NA	NA
25	Fairey	Battle	NON	Evere	NA	NA	NA	NA
26	Stampe & Verthongen	SV4 "Pre-War"	NON	Deurne	NA	NA	NA	NA
27	Hawker	Hurricane	NON	Schaffen	NA	NA	NA	NA
28	Fiat	CR-42	NON	Nivelles	NA	NA	NA	NA
29	Koolhoven	FK-56	NON	Goetsenhoven	Deurne	NA	NA	NA
30	De Havilland	DH.82 A Tiger Moth	NON	Schaffen	Goetsenhoven	Nivelles	NA	NA
31	De Havilland	DH.89 A Dominie C1	NON	Inconnue	NA	NA	NA	NA
32	De Havilland	DH.98 Mosquito (FB.6/TT.6 + NF30)	NON	Beauvechain	NA	NA	NA	NA
33	Douglas	C.47 B Dakota / Skytrain	NON	Evere	NA	NA	NA	NA
34	Hawker	Hurricane II.C	NON	Evere	Safranberg	NA	NA	NA
35	Miles	M.25 Martinet TT.1	NON	Coxyde	NA	NA	NA	NA
36	Supermarine	Spitfire F(R).XIV	NON	Beauvechain	Safranberg	Florennes	Chilvres	Coxyde
37	Supermarine	Spitfire LF.IX	NON	Brustem	Beauvechain	Coxyde	NA	NA
38	Supermarine	Spitfire LF.XVI	NON	Beauvechain	NA	NA	NA	NA
39	Airspeed	Oxford C1/C2 + I	NON	Evere	Colonie	NA	NA	NA
40	Auster	Taylorcraft AOP 6	NON	Braaschaat	Wevelgem	Schaffen	NA	NA
41	Avro	Anson C1 / C12	NON	Evere	Melsbroek	Chilvres	NA	NA
42	North American	AT-6 Harvard/Texan	NON	Colonie	Inconnue	NA	NA	NA
43	Percival	P.31 C Proctor 4	NON	Melsbroek	NA	NA	NA	NA
44	Stampe & Verthongen	SV4.B	NON	Schaffen	Goetsenhoven	NA	NA	NA
45	Airspeed	AS.51 Horsa	NON	Schaffen	NA	NA	NA	NA
46	Airspeed	AS.56 Consul	NON	Colonie	NA	NA	NA	NA
47	De Havilland	Canada DHC.1A "Chipmunk"	OUI	Braaschaat	Goetsenhoven	NA	NA	NA
48	De Havilland	DH.104 Dove	NON	Colonie	NA	NA	NA	NA
49	Gloster Aircraft	Meteor F.4	NON	Beauvechain	NA	NA	NA	NA
50	Gloster Aircraft	Meteor F.8	NON	Beauvechain	NA	NA	NA	NA
51	Gloster Aircraft	Meteor T.7	NON	Beauvechain	NA	NA	NA	NA

n°	Marque	Nom de l'appareil	Type de livraison 1	Nb 1	Date 1	Type de livraison 2	Nb 2	Date 2	Type de livraison 3	Nb 3	Date 3	Type de livraison 4	Nb 4	Date 4	Type de livraison 5	Nb 5	Date 5	Nb 6	Date 6	Type de livr	Nb 7	Date 7
1	SAML	Aviatik	Achat unique	10	1920	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
2	Breguet	Breguet XIX	Achat unique	7	1920	Production sous licence	25	1927	Production sous licence	146	1930	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
3	Bristol	Bristol Fighter type 17 - "Bristol 300"	Achat unique	8	1921	Achat unique	16	1923	Production sous licence	25	1925	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
4	Morane Saulnier	MS-35 AR	Achat unique	12	1921	Production sous licence	20	1922	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
5	Ansaldo	Ansaldo A300/4	Achat unique	30	1921	Production sous licence	44	1923	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
6	Avro	Avro 504k	Achat unique	12	1921	Achat unique	38	1921	Production sous licence	28	1924	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
7	Nieuport Delage	Nieuport Delage Nid29C1	Achat unique	20	1922	Production sous licence	88	1924	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
8	Renard et Stampe & Verthongen	RSV26/180	Achat unique	10	1925	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
9	Avia	Avia BH-21	Achat unique	1	1927	Production sous licence	44	1927	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
10	Renard	Renard Epervier E1	Prototype	1	1928	Prototype	1	1929	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
11	Nieuport Delage	Nieuport Delage Nid72C1	Achat unique	3	1929	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
12	Avro	Avro 504n	Achat unique	10	1929	Achat unique	7	1931	Production sous licence	15	1934	Production sous licence	10	1937	Production sous licence	10	1939	0	NA	NA	0	NA
13	Avia	Avia BH-33	Achat unique	3	1930	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
14	Morane Saulnier	MS-230 / MS-236	Achat unique	5	1931	Production sous licence	19	1931	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
15	Fairey	Firefly	Achat unique	25	1931	Production sous licence	20	1932	Production sous licence	20	1932	Production sous licence	17	1933	NA	0	NA	5	1936	NA	0	NA
16	Fairey	Fox	Achat unique	12	1932	Production sous licence	28	1933	Production sous licence	17	1933	Production sous licence	46	1935	Production sous licence	26	1934	52	1935	Production s	15	1938
17	Fokker	Fokker F.VIIB	Production sous licence	1	1932	Production sous licence	2	1933	Transfert	4	1938	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
18	Stampe & Verthongen	SV22 - Lynx	Achat unique	10	1933	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
19	Renard	Renard R31	Achat unique	6	1934	Production sous licence	22	1934	Achat unique	6	1935	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
20	Stampe & Verthongen	SV5 - "Tornado"	Achat unique	12	1935	Achat unique	7	1936	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
21	Cierva	Cierva C-30A	Achat unique	1	1935	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
22	Avro	Avro 626	Achat unique	12	1935	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
23	Stampe & Verthongen	SV10	Prototype	1	1935	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
24	Gloster Aircraft	Gloster Gladiator	Achat unique	15	1937	Production sous licence	7	1938	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
25	Fairey	Battle	Achat unique	16	1937	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
26	Stampe & Verthongen	SV4 "Pre-War"	Achat unique	24	1939	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
27	Hawker	Hurricane	Achat unique	18	1939	Production sous licence	0	1939	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
28	Fiat	CR-42	Achat unique	30	1939	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
29	Koolhoven	FK-56	Achat unique	7	1940	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
30	De Havilland	DH.82 A Tiger Moth	Achat unique	31	1945	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
31	De Havilland	DH.89 A Dominie C1	Récupération 2GM	7	1945	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
32	De Havilland	DH.98 Mosquito (FB.6/TT.6 + NF30)	Achat unique	22	1946	Achat unique	2	1946	Achat unique	2	1953	Achat unique	3	1954	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
33	Douglas	C.47 B Dakota / Skytrain	Achat unique	18	1946	Achat unique	23	?	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
34	Hawker	Hurricane II.C	Récupération 2GM	6	1946	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
35	Miles	M.25 Martinet TT.1	Achat unique	9	1946	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
36	Supermarine	Spitfire F(R).XIV	Achat unique	100	1946	Western Union Treaty	32	?	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
37	Supermarine	Spitfire LF.IX	Reçu par les Anglais	28	1946	Achat seconde main	18	?	Achat seconde main	3	?	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
38	Supermarine	Spitfire LF.XVI	Prêt temporaire	27	1946	Retour à la RAF	-27	1948	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
39	Airspeed	Oxford C1/C2 + I	Achat unique	30	1947	Achat sur marché civil	12	1950	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
40	Auster	Taylorcraft AOP 6	Achat unique	22	1947	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
41	Avro	Anson C1 / C12	Achat unique	12	1947	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
42	North American	AT-6 Harvard/Texan	Achat unique	46	1947	Achat unique	32	?	Achat unique	46	?	Achat unique	24	?	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
43	Percival	P.31 C Proctor 4	Achat unique	6	1947	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
44	Stampe & Verthongen	SV4.B	Achat unique	33	1947	Achat unique	12	1952	Achat unique	12	1953	Achat unique	8	1954	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
45	Airspeed	AS.51 Horsa	Achat unique	6	1948	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
46	Airspeed	AS.56 Consul	Achat unique	6	1948	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
47	De Havilland	Canada DHC.1A "Chipmunk"	Achat unique	2	1948	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
48	De Havilland	DH.104 Dove	Achat unique	12	1949	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
49	Gloster Aircraft	Meteor F.4	Achat unique	48	1949	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
50	Gloster Aircraft	Meteor F.8	Achat unique	23	1949	Achat unique	150	?	Production sous licence	67	?	NA	0	NA	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA
51	Gloster Aircraft	Meteor T.7	Achat unique	3	1949	Achat unique	4	1951	Achat unique	5	1951	Achat unique	10	1953	NA	0	NA	0	NA	NA	0	NA

ANNEXE II : LISTE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA BELGIQUE ET LES ALLIES DEPUIS 1940¹

-2-		-1-	
Dossiers.		Accords.	
		Signatures ou ratifications.	
B.10/5	Arrangement entre la Belgique et la Grande-Bretagne concernant les finances du Congo Belge. (voir ann. 1)	Londres, le 21 janvier 1941.	
B.10/5	Arrangement entre la Belgique et la Grande-Bretagne relatif aux achats de marchandises du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. (voir ann. 2)	Londres, le 21 janvier 1941.	
P.1011/48	Conférence des Nations Alliées au Palais de St. James. (voir ann. 3)	Londres, le 12 juin 1941.	
B.61	Adhésion de la Belgique, en ce qui concerne le Congo Belge et le territoire sous mandat du Ruanda-Urundi, aux conventions suivantes : 1° Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931; 2° Convention Internationale de l'Opium, signée à Genève le 19 février 1925 (Deuxième Conférence de l'Opium).		
	Enregistrement par le Secrétariat de la Société des Nations.	17 décembre 1941.	
B.716/7	Convention de prêt entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. (voir ann. 4).	Londres, le 1er janvier 1942.	
P.1011/58	Déclaration des Nations Unies. (voir ann. 5).	Londres, le 1er janvier 1942.	
C.69500/Pr.	Déclaration affirmant que les violences exercées par les Autorités et les troupes allemandes dans les régions occupées, contre les populations civiles, sont contraires à la Convention de La Haye. (voir ann. 6)	Londres, le 13 janvier 1942.	
B.129	(Accord commercial provisoire entre l'Union Economique Belgo-luxembourgeoise et le Chili, conclu par échange de lettres et notes confidentielles.	Santiago-du-Chili, le 27 août 1936.)	

¹ BRUXELLES, Archives du ministère des Affaires étrangères, Inventaire politique : dossiers spécifiques relatifs aux relations bilatérales et multilatérales, op. cit., n°11.739 – Liste des conventions conclues entre la Belgique et les Alliés depuis 1940.

B.129	Accord de prorogation conclu par échange de lettres.	Santiago-du-Chili, le 31 décembre 1941 et 10 janvier 1942.
B.716/7	Avenant à la convention de prêt de 1941 entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. (voir ann. 8)	Londres, le 30 mai 1942.
P.460/I	Arrangement entre la Belgique et la Grande-Bretagne relatif à l'organisation et à l'utilisation des forces armées belges dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. (voir ann. 9)	Londres, le 4 juin 1942.
B.10/5	Arrangement entre la Belgique et la Grande-Bretagne relatif aux achats de marchandises du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. (voir ann. 10)	Londres, le 4 juin 1942.
B.45I	Accord entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique relatif au principe de l'aide réciproque dans la conduite de la guerre contre l'agression. (voir ann. 11)	Washington, le 16 juin 1942.
B.84	Protocole pour la mise en vigueur et la prorogation après le 31 août 1942, de l'Accord International pour la réglementation de la production et de l'exportation de l'étain, signé à Londres le 6 mai 1937.	Londres, le 22 juillet 1942.
B.6I	Adhésion de la Belgique en ce qui concerne le Congo Belge et le territoire sous mandat du Ruanda-Urundi à la Convention Internationale de l'Opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912.	25 juillet 1942.
B.76/I2	Convention pour le contrôle international de la production et de l'exportation de l'étain. (voir ann. 12)	Londres, le 9 septembre 1942.
B.10/29	Convention entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique concernant la location au Congo de terrains pour les besoins militaires américains. (voir ann. 13)	Londres, le 15 octobre 1942.
B.5I	Déclaration des Nations Unies relative aux mesures de déposséssion prises par l'ennemi. (voir ann. 14)	Londres, le 4 janvier 1943.

- B.10/5 Accord entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique sur le règlement des prestations de la Belgique et de la Colonie et l'importation de produits congolais. (voir ann. 17) Washington, le 30 janvier 1943.
- B.129 Quatrième accord de prorogation de l'accord commercial provisoire entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et le Chili (Santiago-du-Chili, 27 août 1939). Santiago-du-Chili, 3 et 6 mars 1943.
- B.134/17 Conférence alimentaire et agricole de Hot Springs. (voir ann. 17) Hot Springs, le 3 juin 1943.
- B.44/5 Ratification de la Convention sur le travail forcé, adoptée par la Conférence Internationale du Travail à Genève (ratification). (voir ann. 18) Londres, le 31 juillet 1943.
- B.716/7 Second avenant à la convention de prêt entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg (1941). (voir ann. 19) Londres, le 19 août 1943.
- C.345/Chino/II P.515/6 Traité de renoncement au bénéfice de l'extraterritorialité en Chine. (voir ann. 20) Londres, le 20 octobre 1943.
- B.716/1 Accord monétaire en vue de stabiliser les relations monétaires et de faciliter le mécanisme des paiements entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas. (voir ann. 21) Londres, le 21 octobre 1943.
- B.134/23 Accord concernant l'administration des secours et de la reconstruction des Nations Unies (UNRRA). (voir ann. 22) Washington, le 9 novembre 1943.
- P.1011/27-I Accord avec les Etats-Unis et le Gouvernement britannique: administration civile et organisation du territoire belge au moment de sa libération par les Alliés (Civil Affairs). (voir ann. 23) Londres, le 16 mai 1944.

les Etats participants déclarent adhérer aux principes énoncés dans la Charte de l'Atlantique. Ils s'engagent à mettre tout en œuvre en vue

ANNEXE N° 1.

L'accord fixe à partir du 21 janvier 1941, date de l'entrée en vigueur de l'arrangement, le taux de change du franc congolais à 176,625 par Livre et stipule que les valeurs cotées au Congo, en d'autres monnaies que la Livre, seront basées sur le taux moyen officiel du franc congolais par rapport à la Livre.

Il prévoit un contrôle, quant à la quantité, des importations de toutes les marchandises, de toutes provenances, et, en cas de nécessité, l'aide éventuelle de la Grande-Bretagne en vue d'assurer les besoins du Congo dans les limites des ressources du bloc sterling, et, là où c'est impossible, de mettre à la disposition des importateurs du Congo, des moyens de paiement aux mêmes conditions qu'àux importateurs britanniques.

La Banque du Congo Belge et la Banque d'Angleterre agissent comme représentants du Congo Belge et du Gouvernement britannique.

Le Gouvernement belge s'engage à maintenir en vigueur, au Congo, des mesures interdisant tous mouvements d'or, de monnaies, de devises, et à prendre les mesures nécessaires pour garantir que tous montants libres, tombant sous son contrôle, soient employés exclusivement pour les dépenses faites dans le bloc sterling.

Les avances au Gouvernement belge et les besoins du Congo pourvus, tout l'excédent de la production d'or sera acheté par la Banque d'Angleterre sur la base de 168 shillings l'once fine. Elle achètera de même tous excédents de toutes monnaies.

Le Congo est traité comme membre du bloc sterling.

L'arrangement restera en vigueur jusqu'à la fin des hostilités dans lesquelles les deux Gouvernements contractants sont engagés et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un traité de paix et continuera à être en vigueur dans la suite, à moins qu'au dernier jour de n'importe quel mois l'un des Gouvernements contractants notifiera à l'autre son désir d'y mettre fin le dernier jour du mois suivant: à condition que, si, à un moment quelconque durant tout délai entre le 1er septembre 1941 et l'entrée en vigueur d'un tel traité de paix, il n'existe aucun arrangement entre les deux Gouvernements contractants concernant la garantie donnée par le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet des achats au Congo, il sera loisible à chacun des Gouvernements contractants de mettre fin au présent arrangement moyennant préavis de trois mois.

ANNEXE N° 2.

Le Gouvernement britannique garantit l'achat, pendant la période allant du 1er. septembre 1940 au 31 août 1941, des quantités minimums suivantes de marchandises exportées du Congo:

	126.000 tonnes
cuivre:	20.000 "
coton:	7.000 "
copal:	2.500 "
arachides:	15.000 "
noix palmistes:	tous stocks disponibles.
huile de palme:	

Le Gouvernement britannique prendra en considération le maintien des achats des minerais d'étain du Congo, au niveau actuel, à l'expiration des contrats en cours, et, mi-mars 1941, il examinera la possibilité d'acheter du sucre du Congo.

Les achats seront faits aux prix des marchés concurrents et les produits belges ne seront pas placés dans une situation moins favorable, quant aux frais de douane, que les produits coloniaux britanniques.

Des négociations prendront place au plus tard le 30 juin 1941, en vue de garantir les achats pour une nouvelle période commençant le 1er. septembre 1941.

Les chargements vers et du Congo s'effectueront, tant que faire se pourra, à bord des navires belges.

Le Gouvernement belge, de son côté, garantit que les exportations du Congo continueront à être contrôlées, aux fins du blocus, par un système de licences, et, l'introduction d'une législation interdisant toutes transactions commerciales et financières pouvant constituer une aide à une puissance ennemie.

ANNEXE N° 3.

Les Etats participants déclarent souscrire aux principes énoncés dans la Charte de l'Atlantique.

Ils s'engagent à mettre tout en oeuvre en vue

d'assurer la subsistance et la vie économique de leur pays, au lendemain de la guerre. Cette action se fera toutefois dans le cadre d'une coopération générale.

En vue d'atteindre ce but, chaque Gouvernement préparera ses estimations et déterminera l'urgence de ses besoins, afin d'obtenir une utilisation optimum du shipping qui sera disponible.

Un bureau central sera créé par le Gouvernement britannique, en Grande-Bretagne, en vue de coordonner ces efforts.

123.000 tonnes	123.000
30.000 "	30.000
7.000 "	7.000
3.000 "	3.000
1.000 "	1.000

ANNEXE N° 4.

Aux termes de cette convention, l'Etat Belge versera trimestriellement, à titre de prêt, au Grand-Duché de Luxembourg, 23.600 dollars et 600 Livres respectivement à New-York et à Londres.

Le montant total des versements est limité à 10.000.000 de francs belges, au cours officiel, et les sommes versées en vertu de la Convention du 6 août 1940 (Grand-Duché de Luxembourg - Congo Belge) entrent en ligne de compte.

Les premiers versements auront lieu le 1er mai 1941 et toute somme avancée produira un intérêt de 4% l'an.

Les sommes prêtées seront remboursées en or, principal et intérêts, dès que le Grand-Duché de Luxembourg aura la disposition de l'or déposé par la Caisse d'Epargne du Luxembourg, à la Banque Nationale de Belgique, et, en tout état de cause, au plus tard le 1er août 1945.

ANNEXE N° 5.

Les Gouvernements signataires souscrivent aux principes de la Charte de l'Atlantique et expriment leur conviction qu'une victoire complète sur leurs ennemis est essentielle pour défendre la vie, la liberté, l'indépendance, et pour préserver les droits humains et la justice.

Ils s'engagent à employer toutes leurs ressources militaires et économiques contre les membres du pacte tripartite et ses adhérents, avec lesquels ils sont en guerre, de coopérer avec les autres Gouvernements signataires et de ne pas conclure d'armistice ou de paix séparée avec leurs ennemis.

rale
ler,
siers

ANNEXE N° 6.

Par cette déclaration les Etats signataires:

1° affirment que les violences exercées contre les populations civiles n'ont rien de commun, ni avec la notion de l'acte de guerre, ni avec celle du crime politique tels que les conçoit les nations civilisées;

2° prennent acte des déclarations faites à cet égard par Monsieur le Président des Etats-Unis d'Amérique et par Monsieur le Premier Ministre Britannique;

3° placent parmi les buts principaux de guerre le châtimement, par les voies d'une justice organisée, des coupables ou responsables de ces crimes qu'ils les aient ordonnés, perpétrés ou qu'ils y aient participé;

4° décident de veiller, dans un esprit de solidarité internationale, à ce que les coupables et responsables, à quelque nationalité qu'ils appartiennent soient recherchés, livrés à la justice et que les sentences prononcées soient exécutées.

60/

ANNEXE N° 8.

Le montant total des versements est porté de 10.000.000 de francs belges à 22.500.000 francs belges.

Des sommes additionnelles (convention du 17 juin 1941) peuvent, par accord entre les deux Gouvernements, être mises à la disposition du Grand-Duché de Luxembourg. Ces sommes additionnelles sont soumises à toutes les modalités de remboursement des garanties et d'intérêts. Elles interviendront dans le calcul du montant total des prêts.

Par modification aux termes de la convention du 17 juin 1941; toute somme avancée en vertu de la convention du 6 août 1940, entre la Colonie et le Grand-Duché de Luxembourg, sera productive, jusqu'au 20 novembre 1941, d'un intérêt de 4%; après cette date l'intérêt sera ramené à 2%.

Toutes autres sommes versées au Gouvernement grand-ducal, en vertu de la convention du 16 juin 1941 ou de la présente convention, seront productives d'un intérêt de 2%.

ANNEXE N° 9.

L'arrangement a trait à l'organisation et à l'utilisation des forces armées belges se trouvant dans le Royaume-Uni ou qui y ont leurs bases.

Les deux Gouvernements réaffirment leur détermination de poursuivre la guerre jusqu'à une fin victorieuse.

Le Gouvernement britannique confirme que l'indépendance de la Belgique est le rétablissement de la liberté et de l'indépendance de la Belgique, par sa libération de toute domination allemande.

Les deux Gouvernements reconnaissent l'importance, dans leurs intérêts communs, de maintenir les forces armées de la Belgique et l'arrangement établi les principes suivant lesquels les forces belges dont il s'agit sont organisées pour leur coopération

avec les forces alliées; il définit les relations des forces belges avec les Départements du Gouvernement et les armées britanniques.

Une section belge spéciale est instituée dans la Royal Navy.

ANNEXE N° 10.

Une comparaison avec l'accord du 21 janvier 1941 (annexe n°2) fait ressortir clairement combien la valeur du Congo s'est accrue depuis que la Malaisie, la Birmanie et les Indes Néerlandaises se trouvent aux mains de l'ennemi.

Le wolfram, les succédanés du jute et le café figurent pour la première fois au nouvel arrangement.

La quantité minimum de cuivre à acheter par la Grande-Bretagne, sur une période de douze mois, est portée de 124.000 à 144.000 tonnes, celle du caoutchouc est augmentée de 50% et atteint 30.000 tonnes. Les achats de copal restent inchangés, mais outre un achat ferme de 25.000 tonnes d'huile de palme de première qualité, la Grande-Bretagne se réserve la faculté d'acheter 10.000 tonnes d'huile de qualité inférieure.

La Grande-Bretagne accepte la récolte ou la production entière de notre Colonie, sans limite, des arachides, des noix palmistes, des minerais d'étain, du wolfram.

Les diverses clauses de l'accord précédent (annexé n°2) ayant trait aux modalités de paiement, aux prix et aux droits d'entrée en Angleterre, restent inchangées.

N'a pas été prorogé lors de sa venue à expiration le 31.8.1942.

2	voies	Gongo Belge
"	"	Belgique
"	"	Malaisie
"	"	Indes Néerlandaises
"	"	Nigérie

ANNEXE N° 11.

Il s'agit de l'aide prévue par le "Lend-Lease Act" du 11 mars 1941. Cet accord est identique à celui intervenu entre les Gouvernements britannique et des Etats-Unis.

Celui-ci prévoit que les Etats-Unis continueront à faire à la Belgique des livraisons et à lui rendre tous les services, fournitures, facilités ou informations qu'ils sont en mesure de fournir et réciproquement.

A la fin de la guerre, les articles de défense qui n'auront pas été détruits, perdus ou consommés et qui pourront encore servir à la défense des Etats-Unis seront restitués.

Dans la fixation définitive des avantages à accorder, par la Belgique, aux Etats-Unis, en compensation de l'aide fournie, les termes et conditions en seront fixés de façon à ne pas entraver les échanges commerciaux entre les deux pays, mais, au contraire, à favoriser des relations économiques avantageuses entre elles et à améliorer les relations économiques mondiales.

ANNEXE N° 12.

Cette convention entrée en vigueur le 1er janvier 1942 et pour une durée minimum de quatre ans, prévoit la constitution d'un comité international de l'étain, ayant son siège à Londres, composé de délégations représentant les territoires auxquels s'applique la Convention (Congo Belge, Bolivie, Malaisie, Indes Néerlandaises, Nigérie), et des représentants des consommateurs.

comme suit:

Le droit de vote au sein du comité se répartit

Congo Belge	2 votes
Bolivie	4 "
Malaisie	4 "
Indes Néerlandaises	4 "
Nigérie	2 "

Le comité fixe le contingent qui pourra être

ex porté pendant chaque période de contingentement.

Les exportations nettes d'étain de chaque territoire, pour chaque année de contrôle, seront limitées à la quantité exportable autorisée. Le tonnage annuel d'exportation autorisé d'étain métallique, quand le contingent est 100%, est fixé comme suit:

Congo Belge	20.178 tonnes
Bolivia	46.768 "
Malaisie	95.474 "
Indes Néerlandaises	55.113 "
Nigérie	15.367 "

Les stocks d'étain et d'étain en concentré n'excéderont à aucun moment, dans quelque territoire que ce soit, 2 5% du tonnage de ce territoire.

Douze mois calendrier au moins avant le 31 décembre 1946, le Comité fera une recommandation aux Gouvernements contractants, au sujet de la continuation ou non du plan.

ANNEXE N° 13.

ANNEXE N° 13.

Le convention a pour but de faciliter les transports militaires américains sur le territoire du Congo Belge. Elle prévoit que des terrains nécessaires à l'établissement et à la mise en action des installations requises pour la réception, l'entreposage et la distribution des produits pétroliers (ainsi que pour tout autre usage jugé utile et nécessaire) seront loués à bail à raison de un franc par hectare. Les baux seront conclus pour la durée de la guerre, quelle que soit cette durée, augmentée d'une période de quinze ans. Ils ne pourront être cédés ou transférés à un tiers sans l'autorisation du Gouverneur Général du Congo Belge.

Le convention a pour but de faciliter les transports militaires américains sur le territoire du Congo Belge. Elle prévoit que des terrains nécessaires à l'établissement et à la mise en action des installations requises pour la réception, l'entreposage et la distribution des produits pétroliers (ainsi que pour tout autre usage jugé utile et nécessaire) seront loués à bail à raison de un franc par hectare. Les baux seront conclus pour la durée de la guerre, quelle que soit cette durée, augmentée d'une période de quinze ans. Ils ne pourront être cédés ou transférés à un tiers sans l'autorisation du Gouverneur Général du Congo Belge.

-12-

ANNEXE N° 14.

Les Puissances signataires se réservent le droit de déclarer nula les transactions concernant les propriétés, les droits ou intérêts de tous genres se trouvant en territoires occupés ou dominés directement ou indirectement par les Gouvernements avec lesquels elles sont en guerre ou qui appartiennent ou ont appartenu à des personnes physiques ou juridiques résident dans les territoires en question, que ces transferts ou transactions aient été effectués sous forme de spoliation ouverte ou de pillage, ou qu'on ait voulu leur donner une apparence légale sous le couvert d'avoir été faits volontairement.

ANNEXE N° 15.

Tout en se réservant le droit de décider en dernier ressort, pour chaque cas - suivant ses possibilités et responsabilités - le Gouvernement belge s'engage à fournir les espèces suivantes d'aide et d'assistance réciproques aux Etats-Unis ou à leurs forces armées, chaque fois qu'il s'avérera qu'elles peuvent être effectivement procurées en Belgique ou au Congo Belge:

- a) fournitures, matériaux, commodités et prestations destinées aux forces armées des Etats-Unis à l'exception des soldes et indemnités alloués à ces forces, frais administratifs et achats locaux autres que ceux que leurs services officiels pourraient effectuer autrement que par l'intermédiaire des services officiels du Gouvernement belge;
- b) fournitures, matériaux et services nécessaires à la réalisation de projets, ouvrages et travaux similaires importants à caractère militaire nécessaires à l'effort de guerre commun en Belgique ou au Congo Belge, à l'exception des salaires et traitements des ressortissants américains;
- c) fournitures, matériaux et services nécessaires à la réalisation de projets, ouvrages et travaux similaires importants dans des territoires autres que la Belgique ou le Congo Belge ou des territoires des Etats-Unis chaque fois que la Belgique, ou le

Congo Belge, constituant une source d'approvisionnement plus adéquate que les Etats-Unis ou toute autre Nation Unie.

Le Gouvernement belge considère que toute assistance de cette nature sera accueillie aux Etats-Unis, conformément à la loi du 11 mars 1941.

Pour autant que les circonstances le permettent chaque gouvernement établira le compte des assistances reçues.

ANNEXE N° 17.

Cette conférence fut un acte de foi dans la solidarité des Nations Unies. Elle eut pour objet, en dehors de toute préoccupation militaire, d'écarter le fléau de la faim après la défaite de l'Axe.

Elle a ainsi abordé l'examen fondamental d'un des principaux problèmes d'après-guerre.

Ce problème se divise en trois parties:

- a) objectifs, en quantité et en qualité, à établir en matière de consommation d'aliments;
- b) production des denrées alimentaires nécessaires aux besoins de la consommation;
- c) distribution plus efficace des produits de l'agriculture et des pêcheries.

Les experts en matière d'alimentation ont fixé les buts à atteindre en vue de la réalisation de meilleurs standards de santé, et recommandé les diverses mesures à prendre à cette fin.

La Conférence s'est préoccupée également des méthodes tendant à augmenter la production de vivres. L'expansion de la production agricole, toutefois, doit faire partie de l'expansion de l'économie mondiale dans son ensemble.

Bien qu'elle se soit surtout intéressée aux problèmes de l'agriculture, la Conférence a recommandé également que les conclusions générales auxquelles elle a abouti, au sujet du poisson et des produits de la mer, s'appliquent dans tous les pays qui exploitent des pêcheries.

La Conférence vise d'abord à la suppression de

la faire un objet ultérieur sera la suppression de la privation.
D'autre part, elle reconnaît le principe que chaque Gouvernement a pour premier devoir de donner du travail à ses nationaux et de leur fournir aussi le moyen d'acquiescer la nourriture nécessaire à une vie saine.
Il a été suggéré de fonder une commission intermédiaire au sein de laquelle chaque Gouvernement sera représenté. Sa fonction sera de donner suite aux recommandations faites au cours de la conférence.

ANNEXE N° 18.

Après avoir stipulé, dans son article 1er., que le travail forcé ou obligatoire ne pourra plus être employé que pour des fins publiques, en attendant sa suppression, à réaliser dès qu'il sera possible, la Convention, dans son article 2, le définit en ces termes: "tout travail ou service exigé d'un individu, sous la menace d'une peine quelconque, et pour lequel le dit individu ne s'est pas offert de plein gré". L'article 2 indique ensuite les exceptions à cette définition.

Le champ d'action étant ainsi délimité, les articles 4 à 6 interdisent d'une manière absolue le travail forcé ou obligatoire, au profit de pays, de compagnies ou de personnes morales privées. Les dispositions suivantes permettent aux autorités de l'ordre - mais à des conditions très restrictives et avec de très importantes garanties pour les travailleurs - pour le compte de l'Administration et à des fins d'utilité publique.

L'article 19, d'autre part, autorise à prescrire des cultures obligatoires dans le but de prévenir la famine ou une disette de produits alimentaires.

Les articles 20 et 21 défendent le recours au travail forcé ou obligatoire, le premier comme moyen de répression collective s'appliquant à une communauté, pour le délit de quelques uns de ses membres, le second pour l'exploitation souterraine des mines.

La Convention se termine par diverses dispositions se rapportant à son application et au contrôle de celle-ci, à sa ratification et à sa dénonciation éventuelle.

Lors de sa ratification par la Belgique, quelques réserves ont été faites quant aux articles 2 et 19.

ANNEXE N° 19.

Le montant total des versements est porté de 22.500.000 francs belges (avenant du 30 mai 1942 à la Convention du 17 juin 1941 - annexes 4 et 8) à 34.500.000 francs belges.

ANNEXE N° 20.

Suivant les termes de ce traité, le Gouvernement belge renonce à toute juridiction extraterritoriale en Chine et à tous droits spéciaux concernant les concessions internationales de Shanghai et d'Amoy, ensemble avec ceux du Protocole final de Péking de 1901 et ceux concernant la navigation intérieure et côtière.

Le Gouvernement chinois reconnaît et protège tous droits légitimes existants.

Les deux puissances s'engagent à conclure, endéans les six mois qui suivront la cessation des hostilités, un traité moderne et compréhensif d'amitié, de commerce et navigation et de droit consulaire.

ANNEXE N° 21.

ANNEXE N° 21.

L'idée essentielle de l'accord est que les

Pays-Bas et l'Union Belgo-Luxembourgeoise s'ouvrent des crédits réels. Il ne s'agit pas d'un clearing, au contraire. Les Pays-Bas mettent des florins à notre disposition, pour nos besoins quel qu'ils soient et réciproquement.

Dans la mesure où les Pays-Bas auraient besoin de francs congolais, la Belgique leur fournira contre paiement en francs belges et réciproquement quant aux Indes Néerlandaises.

Les comptes seront tenus au jour le jour et compensés mois par mois.

Pendant toute la durée de l'accord, aucune garantie en or ou autre garantie réelle ne sera à fournir par les parties. Aucune demande de paiement de solde en or ou en devises étrangères ne sera introduite, mais le pays débiteur pourra, à tout moment, effectuer des remboursements en or. Il pourra également effectuer des remboursements en devises étrangères mais moyennant l'accord du pays créancier.

Le taux du change du florin par rapport au franc belge sera le taux résultant des parités or d'avant guerre (francs belges 16,62 = 1 florin Pays-Bas) et aucun changement ne pourra être apporté sans accord préalable entre les deux Gouvernements.

Des contacts périodiques fréquents auront lieu entre les deux Gouvernements aux fins d'assurer la concordance nécessaire entre leurs politiques économiques.

L'accord prévoit que si, à un moment donné, un déséquilibre par trop grand devait exister, des consultations, en vue d'y mettre fin, auraient lieu entre les deux Gouvernements.

Enfin, la convention ne s'oppose pas à ce que la Belgique et la Hollande - conjointement - adhèrent à des accords internationaux multilatéraux relatifs à la stabilisation des changes. D'autre part, des pays tiers pourront adhérer à la présente convention moyennant l'accord des deux Gouvernements.

ANNEXE N° 22.

L'accord institue une "Administration" internationale en vue d'assurer aux populations des régions libérées, par les forces armées alliées, l'aide nécessaire au soulagement de leurs souffrances, de leur fournir la nourriture, les vêtements et

abri nécessaires, de les aider dans la lutte contre les épidémies, et dans l'amélioration de la santé publique, de prendre les mesures nécessaires au retour des prisonniers et des exilés, et pour la reprise des services essentiels.

Cette administration est placée sous l'autorité d'un directeur général. Les membres de cette "administration" sont deux catégories, à savoir: les gouvernements ou autorités ayant posé leur candidature, les autres gouvernements ou autorités qui, avant leur candidature, auront été reçus membres de l'Administration.

Les organes de l'Administration sont:

a) le Conseil constitué des représentants de tous les membres de l'Administration, à raison d'un représentant par Membre. Compétence: "It shall be the policy-making body of the Administration";

b) le Comité Central du Conseil, présidé par le Directeur Général (nommé par le Conseil sur la proposition du Comité Central - il constitue le pouvoir exécutif), exclusivement composé des représentants des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la Chine et de l'U.R.S.S. Compétence: dans l'intervalle des sessions du Conseil, il prend les "policy decision of an emergency nature";

c) les Comités du Conseil comprennent:

1° le Comité des approvisionnements composé de ceux des membres du Conseil qui représentent les membres de l'Administration: "likely to be principal suppliers of materials for relief and rehabilitation". Compétence: recommander au Conseil et au Comité Central des "policies" en matière d'approvisionnement;

2° le Comité pour l'Europe comprend tous les membres du Conseil qui représentent ceux des membres de l'Administration qui ont des territoires situés en zone européenne. Compétence: adresser au Conseil et au Comité Central des recommandations en matière de secours et de réhabilitation pour ce qui concerne les zones de juridiction particulière;

3° le Comité pour l'Extrême-Orient, composé, mutatis mutandis, de la même manière que le Comité pour l'Europe. Il a la même compétence par rapport à sa zone de juridiction;

4° les Autres Comités que le Conseil pourrait constituer.

Finances de l'Administration: le Directeur Général soumet le budget. Chaque membre contribue aux dépenses encourues pour réaliser les buts de l'accord.

Un membre ne peut quitter l'Administration que moyennant préavis de douze mois et pour autant qu'à l'expiration de cette période, il se trouve avoir accompli ses obligations (prestation financière, etc.).

générale
dernier,
dossiers

par
ré-
at

42.

to-

43.

69500/

ANNEXE N° 23.

L'accord prévoit qu'étant donné qu'une phase militaire précède le rétablissement du Gouvernement dans l'administration civile du pays, ce rétablissement se produira aussitôt que la situation militaire le permettra. Pendant la phase militaire, le commandant en chef représentera l'autorité supérieure de fait. Il se fera assister d'officiers de liaison appartenant à la mission militaire belge auprès du grand quartier général. Ces officiers de liaison, "Civil Affairs", serviront d'intermédiaire auprès des autorités locales.

Le Gouvernement assurera une réorganisation des services administratifs et judiciaires conformément à la loi. Les membres des forces belges seront justiciables des tribunaux belges. En principe, il en sera de même des civils, y compris ceux ayant commis des délits à l'égard des forces alliées.

Les membres des forces alliées seront justiciables des juridictions alliées.

Des dispositions sont prévues sur la suite à donner aux réclamations visant les dommages causés par les forces alliées.

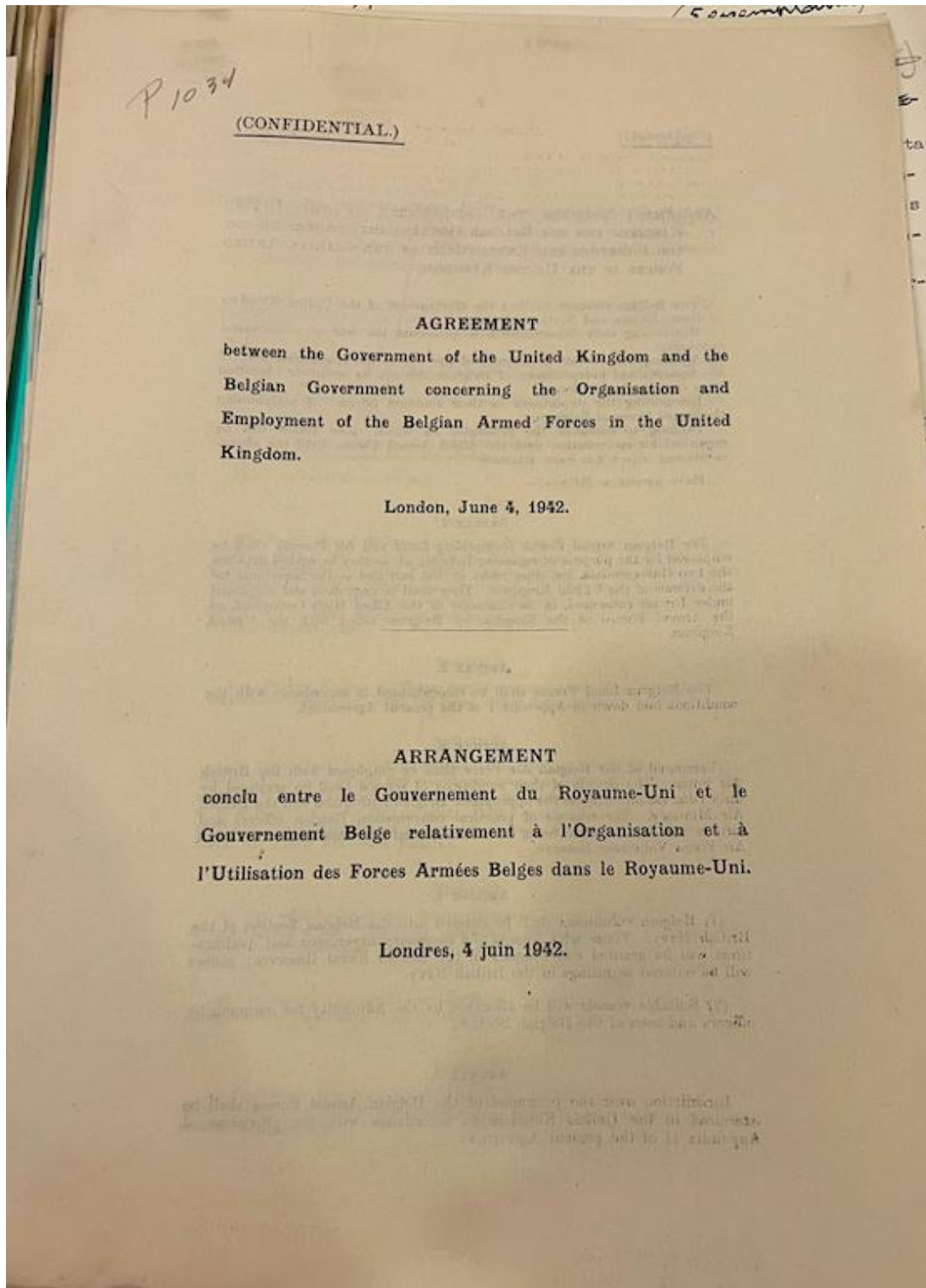
Le Comité de liaison pour l'Europe centrale sera chargé de la réorganisation des services administratifs et judiciaires. Le Comité de liaison pour l'Europe occidentale sera chargé de la réorganisation des services administratifs et judiciaires.

Le Comité de liaison pour l'Europe centrale sera chargé de la réorganisation des services administratifs et judiciaires. Le Comité de liaison pour l'Europe occidentale sera chargé de la réorganisation des services administratifs et judiciaires.

Le Comité de liaison pour l'Europe centrale sera chargé de la réorganisation des services administratifs et judiciaires. Le Comité de liaison pour l'Europe occidentale sera chargé de la réorganisation des services administratifs et judiciaires.

Le Comité de liaison pour l'Europe centrale sera chargé de la réorganisation des services administratifs et judiciaires. Le Comité de liaison pour l'Europe occidentale sera chargé de la réorganisation des services administratifs et judiciaires.

**ANNEXE III : AGREEMENT BETWEEN THE BELGIAN GOVERNMENT AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM CONCERNING THE ORGANISATION AND
EMPLOYMENT OF THE BELGIAN ARMED FORCES IN THE UNITED KINGDOM (4 JUIN
1942)²**



7.- Les
britanniques
mes forces
ront sur
Uni de
que les

(Confidential)

Lo
riteire
ant de
Royaum
e sign

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED
KINGDOM AND THE BELGIAN GOVERNMENT CONCERNING THE
ORGANISATION AND EMPLOYMENT OF THE BELGIAN ARMED
FORCES IN THE UNITED KINGDOM.

The Belgian Government and the Government of the United Kingdom
of Great Britain and Northern Ireland,
Reaffirming their determination to prosecute the war to a successful
conclusion,

Agreeing that one of the objects of the war is the re-establishment of
the freedom and independence of Belgium through its complete liberation
from German domination,

Recognising the importance in their common interest of maintaining
the armed forces of Belgium,

Desiring to establish the principles on which these forces will be
organised for co-operation with the Allied Armed Forces until the above-
mentioned object has been attained,

Have agreed as follows:—

ARTICLE 1.

The Belgian Armed Forces (comprising Land and Air Forces) shall be
employed for the purpose of regaining Belgium or, as may be agreed between
the two Governments, for other tasks to that end and in the meantime for
the defence of the United Kingdom. They shall be organised and employed
under British command, in its character as the Allied High Command, as
the Armed Forces of the Kingdom of Belgium allied with the United
Kingdom.

ARTICLE 2.

The Belgian Land Forces shall be reconstituted in accordance with the
conditions laid down in Appendix I of the present Agreement.

ARTICLE 3.

Personnel of the Belgian Air Force shall be employed with the British
Air Force. The details of their conditions of service shall be arranged by
direct discussion between the appropriate Belgian authorities and the British
Air Ministry. For reasons of practical convenience, Belgian officers and
airmen will for the time being be commissioned and enlisted in the Royal
Air Force Volunteer Reserve.

ARTICLE 4.

(1) Belgian volunteers shall be entered into the Belgian Section of the
British Navy. Those who possess the necessary experience and qualifica-
tions will be granted commissions in the British Naval Reserves; others
will be entered as ratings in the British Navy.

(2) Suitable vessels will be allocated by the Admiralty for manning by
officers and men of the Belgian Section.

ARTICLE 5.

Jurisdiction over the personnel of the Belgian Armed Forces shall be
exercised in the United Kingdom in accordance with the provisions of
Appendix II of the present Agreement.

² BRUXELLES, Archives du ministère des Affaires étrangères, *Inventaire politique : dossiers spécifiques relatifs aux relations bilatérales et multilatérales*, op. cit., n°11.640 – Conventions anglo-belges, *Agreement between the belgian government and the government of the United Kingdom concerning the organisation and employment of the belgian armed forces in the United Kingdom*.

(Confidentiel.)

ARRANGEMENT CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT BELGE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À L'UTILISATION DES FORCES ARMÉES BELGES DANS LE ROYAUME-UNI.

Le Gouvernement Belge et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Réaffirmant leur décision de poursuivre la guerre jusqu'à une fin victorieuse;

Marquant leur accord que l'un des buts de la guerre est le rétablissement de la liberté et de l'indépendance de la Belgique par sa libération de toute domination allemande;

Reconnaissant l'importance, dans leur intérêt commun, de maintenir les forces armées de la Belgique;

Désirant établir les principes qui régiront l'organisation de ces forces en vue de leur coopération avec les forces armées alliées jusqu'au moment où le but prémentionné aura été atteint:

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}.

Les Forces armées Belges (à savoir les Forces de terre et de l'air) seront utilisées dans le but de reconquérir la Belgique ou, après accord entre les deux Gouvernements, pour d'autres tâches tendant à cette fin, et, dans l'entre-temps, pour la défense du Royaume-Uni. Elles seront organisées et utilisées en tant que Forces Armées du Royaume de Belgique allié du Royaume-Uni, sous le commandement britannique en sa qualité de Haut Commandement Allié.

ARTICLE 2.

Les Forces Belges de Terre seront reconstituées conformément aux conditions consignées à l'Annexe I au présent Arrangement.

ARTICLE 3.

Les membres de l'Aviation Militaire Belge seront utilisés dans l'Aviation Britannique. Les détails des conditions dans lesquelles ils serviront seront arrêtés par des pourparlers directs entre les Autorités belges compétentes et le Ministère de l'Air Britannique. Pour des raisons d'ordre pratique, les aviateurs belges, officiers et autres, seront pour le moment versés dans la Royal Air Force Volunteer Reserve.

ARTICLE 4.

(1) Des volontaires belges seront versés dans la Section belge de la Marine Britannique. Ceux qui possèdent l'expérience et les aptitudes requises recevront des commissions d'officier dans la Réserve Navale Britannique, les autres seront versés comme marins dans la Marine Britannique.

(2) Des navires appropriés seront affectés par l'Amirauté à des équipages d'officiers et de marins de la Section Belge.

ARTICLE 5.

La juridiction sur le personnel des Forces armées Belges sera exercée dans le Royaume-Uni conformément aux dispositions de l'Annexe II au présent Arrangement.

1.7.- Les Off
britanniqu
mes former
ront aussi
Uni de Gr
que les s

8.- Lorr
ritoire
vant de
"Royaume
ne signi

ARTICLE 6

(1) The Belgian Land Forces shall be equipped, paid and maintained at the expense of the Belgian Government, authorities in respect of the Belgian Air Force personnel serving in the Belgian Land Forces or of the Belgian Air Force Reserve shall, on demand, be reimbursed by the Royal Air Force Volunteer Reserve of the United Kingdom.

In witness whereof the undersigned, duly authorised for this purpose by their respective Governments, have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

Done in London, in duplicate and in the English and French languages, both being equally authentic, the 4th day of June, 1942.

(L.S.) ANTHONY EDEN.
(L.S.) P. H. SPAACK.

APPENDIX I

RELATING TO THE BELGIAN LAND FORCES.

ARTICLE 1.

(1) The Belgian Land Forces to whom this Appendix applies shall consist of the Belgian troops now in the United Kingdom and such units as may be transferred to the United Kingdom from overseas.

(2) The following articles refer to these Land Forces, which shall include the necessary auxiliary and ancillary services, headquarters staffs, and formations.

(3) The number of units and formations will depend upon the personnel and equipment available now and in the future.

ARTICLE 2.

(1) The Belgian Land Forces shall retain the character of a Belgian Force in respect of personnel, particularly as regards discipline, language, promotion and duties.

(2) The Belgian Land Forces will be completed by calling up Belgian subjects of military age in the United Kingdom, and by the drafting of soldiers and volunteers who may come from overseas, as well as volunteers over military age who are living in the United Kingdom.

ARTICLE 3.

(1) Belgian units and formations shall be commanded by Belgian officers. British organisation shall be adopted, but Belgian regimental colours, and all distinctions of rank and badges of the Belgian Army, may be retained.

(2) The Belgian Land Forces shall be under British command, in its character as the Allied High Command, which may place units or formations under the commander of a superior British formation. It is understood that the Belgian Land Forces will, as far as possible, be used as one unit.

ARTICLE 4.

The Government of the United Kingdom shall complete the arms and equipment of the Belgian Land Forces to the agreed scale as soon as practicable.

ARTICLE 5.

The British military authorities shall attach a suitable number of officers and non-commissioned officers of the British Army to assist the Belgian Land Forces in familiarising themselves with British material.

ARTICLE 6.

(1) Les Forces de terre Belges seront équipées, payées et entretenues aux frais du Gouvernement belge.

(2) Tous les frais encourus par les Autorités Britanniques pour les Forces de terre ou pour les Forces de l'air Belges versées dans la Royal Air Force Volunteer Reserve seront remboursés par le Gouvernement Belge au Gouvernement du Royaume-Uni, sur la demande de celui-ci.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original à Londres le quatrième jour du mois de juin, mil neuf cent quarante-deux, en langues française et anglaise, les deux textes ayant la même valeur authentique.

(L.S.) ANTHONY EDEN.

(L.S.) P. H. SPAAR.

ANNEXE I.

CONCERNANT LES FORCES DE TERRE BELGES.

ARTICLE 1^{er}.

(1) Les Forces de terre Belges auxquelles s'applique la présente annexe seront constituées par les troupes belges se trouvant actuellement dans le Royaume-Uni et par les unités qui pourront éventuellement être transférées de pays d'outre-mer dans le Royaume-Uni.

(2) Les articles ci-après se rapportent à ces Forces de terre, qui comprendront les services auxiliaires et ancillaires, les états-majors et les formations nécessaires.

(3) Le nombre d'unités et de formations dépendra des effectifs et de l'équipement disponible, actuellement et à l'avenir.

ARTICLE 2.

(1) Les Forces de terre Belges garderont le caractère d'une Force Belge en ce qui concerne leurs membres, notamment en matière de discipline, de langue, d'avancement, et d'obligations de service.

(2) Les Forces de terre Belges seront complétées par l'appel sous les armes des sujets belges en âge militaire dans le Royaume-Uni, et par l'enrôlement de soldats et de volontaires, venant de pays d'outre-mer, ainsi que de volontaires ayant dépassé l'âge militaire et se trouvant dans le Royaume-Uni.

ARTICLE 3.

(1) Les unités et formations belges seront commandées par des officiers belges. L'organisation britannique sera adoptée, mais les drapeaux régimentaires belges et toutes les distinctions de grade ainsi que les insignes de l'Armée belge peuvent être conservés.

(2) Les Forces de terre Belges seront placées sous le Commandement britannique, en sa qualité de Haut-Commandement Allié, qui peut placer des unités ou des formations sous le commandement du chef d'une formation britannique supérieure. Il est entendu que, dans toute la mesure du possible, les Forces de terre Belges seront utilisées en une seule unité.

ARTICLE 4.

Le Gouvernement du Royaume-Uni complètera, aussitôt que faire se pourra, jusqu'au degré convenu, l'armement et l'équipement des Forces de terre Belges.

ARTICLE 5.

Les autorités militaires britanniques détacheront un nombre approprié d'officiers et de sous-officiers de l'Armée Britannique pour aider les Forces de terre Belges à se familiariser avec le matériel britannique.

APPENDIX II

RELATIVE TO JURISDICTION IN THE UNITED KINGDOM OVER THE PERSONNEL OF THE BELGIAN ARMED FORCES.

ARTICLE 1.

SUBJECT to the provisions of Articles 2, 5, 6 and 7 below, jurisdiction in matters of discipline and internal administration over members of the Belgian Forces in the United Kingdom shall be exercised in accordance with Belgian law, and offences against discipline shall be tried and punished accordingly by the Belgian military courts and authorities.

ARTICLE 2.

The offences of murder, manslaughter and rape shall be tried only by the civil courts of the United Kingdom. Acts or omissions constituting offences against the law of the United Kingdom other than murder, manslaughter and rape shall be liable to be tried by the civil courts of the United Kingdom.

ARTICLE 3.

In the case of any offence coming under Article 2 above, the facts shall be reported without delay, in accordance with arrangements to be made between the Belgian and United Kingdom authorities, by the responsible authority of the Belgian Force concerned to the appropriate authority in the United Kingdom, unless the offender is already in the custody of the civil authorities.

ARTICLE 4.

Where a member of the Belgian Forces is to be tried by a civil court of the United Kingdom, the responsible authority of the Belgian Force concerned shall give such facilities to the appropriate civil authorities in the United Kingdom as may be necessary for the purposes of providing for the trial.

ARTICLE 5.

The Belgian officers and airmen commissioned or enlisted in the Royal Air Force Volunteer Reserve shall, so long as they continue to serve in that Force, be subject to British Air Force law, and the discipline of the units shall be governed by the regulations applicable to similar units of the British Air Force except that, where an Air Force court is constituted for the trial of a Belgian officer or airman commissioned or enlisted in the Royal Air Force Volunteer Reserve, it shall consist of an equal number of British and Belgian officers as members, with, in addition, a British officer as President of the Court. A member of the Belgian Armed Forces who has been commissioned or enlisted in the Royal Air Force Volunteer Reserve and whose service with that Force is determined for any reason will, as from the date of such determination, be subject to all provisions of Belgian law as if he had not been commissioned or enlisted in the Royal Air Force Volunteer Reserve.

ARTICLE 6.

Belgian officers and airmen commissioned or enlisted in the Royal Air Force Volunteer Reserve shall be amenable to the jurisdiction of the civil courts of the United Kingdom in the same way and to the same extent as British subjects enlisted or commissioned in the British Air Force.

ARTICLE 7.

Belgian officers and men commissioned or entered in the British Navy shall be subject to British Naval Law in the same way as other personnel of the British Navy. They shall be amenable to the jurisdiction of the civil courts of the United Kingdom in the same way and to the same extent as British subjects commissioned or entered in the British Navy.

ANNEXE II.
CONCERNANT LE POUVOIR JURIDICTIONNEL DANS LE ROYAUME-UNI SUR LE
PERSONNEL DES FORCES ARMÉES BELGES.

ARTICLE 1^{er}
 Sous réserve des dérogations précisées aux articles 2, 5, 6 et 7 ci-après, le pouvoir juridictionnel en matière répressive et disciplinaire sur les membres des Forces Belges dans le Royaume-Uni s'exerce conformément à la Loi Belge. Les infractions sont jugées et punies par les juridictions et autorités militaires belges d'après la Loi Belge.

ARTICLE 2.
 Les infractions constitutives de meurtre, d'homicide ou de viol seront jugées par les seules juridictions civiles du Royaume-Uni. Les juridictions civiles du Royaume-Uni pourront connaître d'actes et omissions autres que le meurtre, l'homicide et le viol, s'ils constituent des infractions au droit commun du Royaume-Uni.

ARTICLE 3.
 Lorsqu'une des infractions reprises à l'article 2 ci-dessus aura été commise, le fait sera sans retard dénoncé, d'après une procédure à convenir entre les Autorités Belges et les Autorités du Royaume-Uni, par l'Autorité Belge compétente, aux Autorités britanniques chargées d'en connaître, à moins toutefois que le prévenu ne se trouve déjà à la disposition de ces dernières Autorités.

ARTICLE 4.
 Lorsqu'un membre des Forces Belges sera en instance d'être jugé par une juridiction civile du Royaume-Uni, les Autorités militaires Belges compétentes veilleront à ce que les Autorités britanniques reçoivent de leur part toute l'assistance qui sera nécessaire pour leur permettre d'exercer leur juridiction.

ARTICLE 5.
 Les officiers et aviateurs belges incorporés dans la Royal Air Force Volunteer Reserve seront, pour toute la durée de leur service dans cette force, soumis aux lois applicables aux forces aériennes britanniques. Ils seront de même soumis à la discipline prévue par les règlements pour de semblables unités des forces aériennes britanniques. Toutefois, lorsqu'une des juridictions prévues par la loi applicable aux forces aériennes britanniques aura à connaître des faits mis à charge d'un officier ou aviateur belge en service dans la Royal Air Force Volunteer Reserve, cette juridiction sera constituée d'un collège composé d'un officier britannique président et d'un nombre égal d'officiers belges et britanniques. Lorsqu'un officier ou aviateur des Forces Belges cessera pour une raison quelconque d'être incorporé dans la Royal Air Force Volunteer Reserve, il sera soumis, à dater du jour où son incorporation aura pris fin, à toutes les dispositions de la Loi Belge, comme s'il n'avait jamais été incorporé dans la Royal Air Force Volunteer Reserve.

ARTICLE 6.
 Les officiers et aviateurs belges incorporés dans la Royal Air Force Volunteer Reserve seront susceptibles d'être déferés aux juridictions civiles du Royaume-Uni dans les mêmes formes et dans la même mesure que les sujets britanniques incorporés dans les forces aériennes britanniques.

ARTICLE 7.
 Les officiers et marins belges incorporés dans la Marine Britannique seront soumis aux lois applicables aux forces navales britanniques au même titre que les autres membres de la Marine Britannique. Ils seront susceptibles d'être déferés aux juridictions civiles du Royaume-Uni dans les mêmes formes et dans la même mesure que les sujets britanniques incorporés dans la Marine Britannique.

Ministère des Affaires Étrangères
et du Commerce Extérieur,
Londres, le 4 juin 1942.

(Confidentiel.)

Monsieur le Secrétaire d'État,

L'ANNEXE II à l'arrangement que nous venons de signer concernant l'organisation et l'emploi des Forces Belges dans le Royaume-Uni, prévoit des mesures en vue de l'exercice de la juridiction sur les membres des Forces Belges dans le Royaume-Uni. L'annexe, cependant, ne s'applique pas aux Forces du Congo Belge qui sont ou pourront être stationnées dans l'Ouest Africain Britannique, à la suite des plans alliés convenus pour la défense de l'Afrique Centrale contre l'ennemi commun.

2. J'ai en conséquence été chargé par le Gouvernement Belge de proposer à Votre Excellence que les dispositions des articles 1 à 4 de l'Annexe II s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres des Forces du Congo Belge dans l'Ouest Africain Britannique, à condition que les dispositions de l'article 2 de l'annexe seront régies par la clause que tout délit de meurtre, d'homicide ou de viol commis dans l'Ouest Africain Britannique pourra être jugé par les conseils de guerre des Forces du Congo Belge conformément à toute autorisation générale ou spéciale donnée par le Gouverneur ou toute autre personne administrant les territoires en question ou représentant Sa Majesté Britannique dans ces territoires. Je voudrais préciser que, par l'expression "Ouest Africain Britannique," le Gouvernement Belge entend les dépendances coloniales britanniques placées sous l'administration des Gouverneurs de la Nigérie, de la Côte d'Or, du Sierra-Leone et de la Gambie.

3. Si le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni accepte cette proposition, j'ai l'honneur de suggérer que nos lettres soient considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements à ce sujet.

Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Excellence les assurances de la plus haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être Son très humble et obéissant Serviteur.

P. H. SPAAK.

The Rt. Hon. Anthony Eden, M.C., M.P.
&c. &c. &c.

Foreign Office, S.W. 1.

London, June 4, 1942.

Monsieur le Ministre,

I HAVE the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of to-day's date concerning the arrangements to be made for the exercise of jurisdiction over members of the Belgian Congo forces stationed in British West Africa.

2. I have pleasure in informing you that His Majesty's Government in the United Kingdom concur in the proposal set out in the second paragraph of your note, that is to say that the provisions of Appendix II to the Agreement concerning the organisation and employment of the Belgian forces in the United Kingdom shall apply to the Belgian Congo forces in British West Africa, subject to the condition that the provisions of Article 2 of the Appendix shall be governed by the proviso that any offence of murder, manslaughter or rape may be tried by the military courts of the Belgian Congo forces in accordance with any general or special authority given by the Governors or other persons administering the territories in question or representing His Britannic Majesty therein. I also confirm that His Majesty's Government consider the expression "British West Africa" as meaning the British Colonial dependencies under the administration of the Governors of Nigeria, the Gold Coast, Sierra Leone and the Gambia.

3. His Majesty's Government accordingly agree that this exchange of notes shall be regarded as constituting an Agreement on the subject between the Belgian Government and themselves.

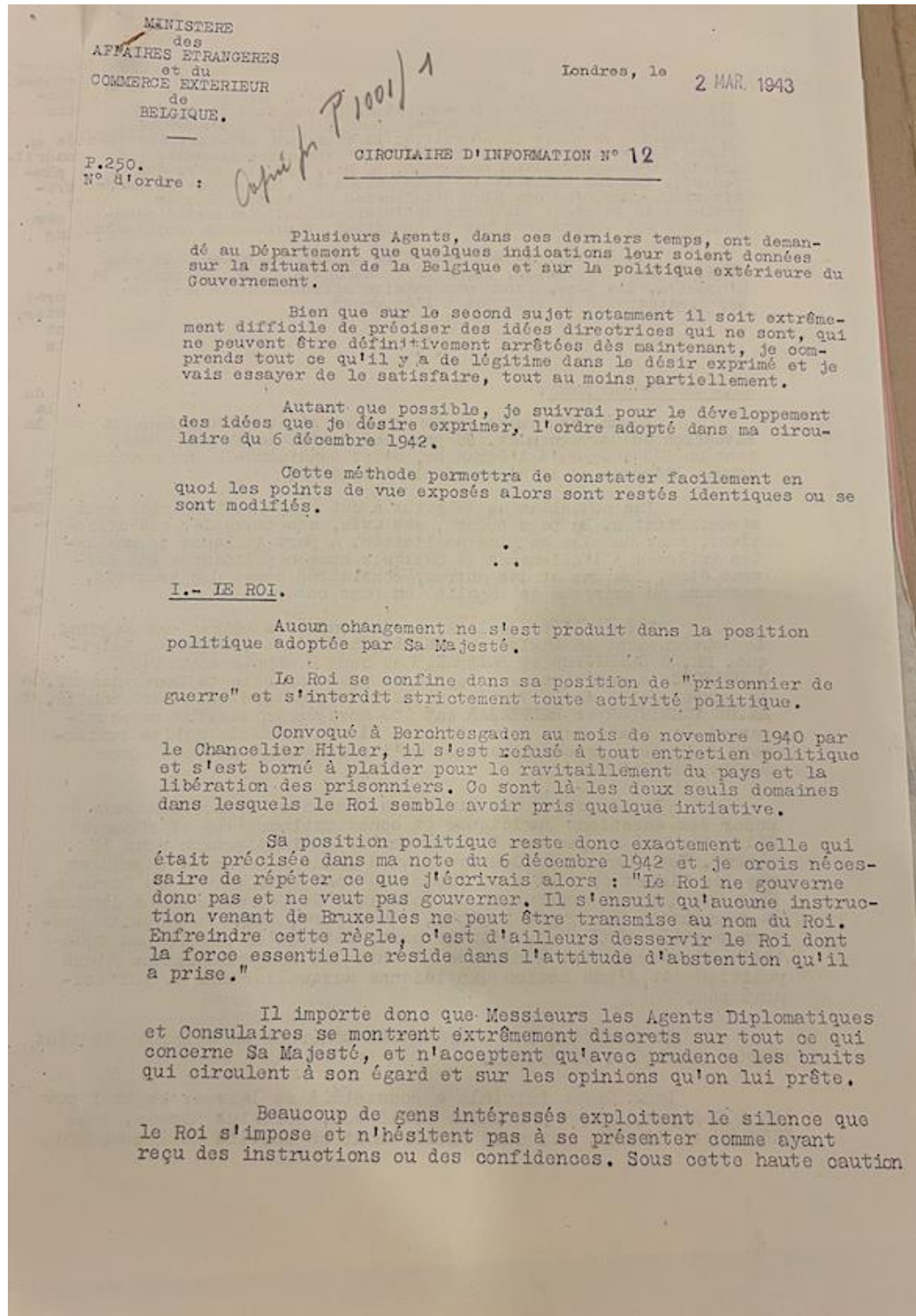
I have the honour to be,
With the highest consideration,
Sir,

Your most obedient Servant,

ANTHONY EDEN.

Monsieur P. H. Spaak,
&c. &c. &c.

ANNEXE IV : CIRCULAIRE D'INFORMATIONS N°12 (PAUL-HENRI SPAAK, LE 2 MARS 1943)³



³ BRUXELLES, Archives du ministère des Affaires étrangères, *Inventaire politique : dossiers spécifiques relatifs aux relations bilatérales et multilatérales*, op. cit., n°11.639 – Forces belges en Angleterre – Divers, *Circulaire d'informations n°12* (2 mars 1943).

2.

ils développent des idées personnelles. Il y a lieu de déjouer ces manœuvres dangereuses, surtout pour le Roi, en s'abstenant de colporter ce genre de nouvelles. Il nous faut attendre avec patience le moment où Sa Majesté pourra s'exprimer librement. Lorsque l'occupant aura été chassé, le Roi, dans le cadre des pouvoirs que lui donne et des obligations que lui impose la Constitution, aura d'autant plus d'influence et d'autorité pour parler à la Belgique que cette influence et cette autorité n'auront pas été compromises par de dangereux et prétendus confidentes.

Le mariage du Roi doit être considéré, suivant le vœu de Sa Majesté elle-même, comme un événement strictement privé. Il n'appelle, dès lors, aucun commentaire officiel de la part des Représentants de la Belgique à l'étranger.

II.- LE GOUVERNEMENT.

Aucun changement fondamental ne s'est produit dans la situation du Gouvernement. Sa position juridique et politique, tant en Belgique qu'à l'étranger, s'est considérablement renforcée depuis l'époque où il s'est établi à Londres.

Les nouvelles de Belgique à cet égard sont spécialement réconfortantes. Du pays occupé, ses avis, ses conseils, ses directives, sont de plus en plus sollicités. A part quelques journalistes inféodés à l'Allemagne et quelques hommes politiques qui doivent être, les uns et les autres, considérés comme des traîtres, personne ne conteste sa légalité en pays occupé.

Durant l'été de 1942, trois Ministres belges ont rejoint le Gouvernement en Angleterre. M. DELFOSSÉ s'est échappé de Belgique. MM. DE SCHRIJVER et BAITHAZAR se sont échappés de France. M. DELFOSSÉ a immédiatement repris sa place au sein du Gouvernement. Le portefeuille de la Justice et de l'Information lui a été confié. MM. DE SCHRIJVER et BAITHAZAR ont été envoyés en mission respectivement aux Etats-Unis et au Canada. Il est possible qu'ils reviennent à Londres prochainement et qu'ils siègent à nouveau comme membres du Cabinet.

La situation des Ministres restés en France continue à poser des questions juridiques et constitutionnelles extrêmement délicates qui ne peuvent être tranchées définitivement pour le moment. Les membres du Gouvernement à Londres estiment cependant que les Ministres restés en France ne font plus partie du Cabinet. Bien que ceux-ci approuvent la politique du Gouvernement à Londres, la séparation prolongée empêche, d'une part, toute solidarité gouvernementale réelle et, d'autre part, fait qu'il serait peu équitable d'endosser aux Ministres absents les responsabilités d'une politique et d'une action quotidienne auxquelles ils ne participent pas.

La position des Secrétaires Généraux en Belgique devient chaque jour plus difficile.

Leur faute initiale a consisté à se laisser imposer par les Allemands, comme prétendus collègues, certains hommes, tels IEMANS et ROMSE, qui sont entièrement au service de l'occupant.

Ainsi gangrenés, les secrétaires généraux ont pris en Belgique une série de mesures dont l'illégalité est certaine.

Le Premier Ministre, dans trois communications radiophoniques les 18 juillet 1941, 12 novembre 1941 et 4 juin 1942, et moi-même le 16 août 1942, nous avons nettement précisé le genre et l'étendue du pouvoir des secrétaires généraux et attiré leur attention sur les graves responsabilités dont ils s'étaient chargés.

Cependant, l'attitude de tous les secrétaires généraux ne doit pas être condamnée en bloc. Certains semblent avoir pratiqué dans une certaine mesure, la politique du moindre mal. Un jugement équitable ne pourra être porté sur leur action qu'au lendemain de la guerre.

De l'ensemble des renseignements reçus de Belgique, il est possible cependant de tirer la conclusion qu'ils sont extrêmement impopulaires et que leurs agissements sont sévèrement jugés par la population.

III.- POSITION DE LA BELGIQUE.

A.- Vis-à-vis de l'Allemagne et de l'Italie.

Rien n'est changé à cet égard.

La position juridique vis-à-vis de l'Italie, précisée dans ma circulaire du 6 décembre 1940, s'est traduite, en fait, par la participation de la Force Publique congolaise à la campagne et à la victoire d'Abyssinie.

B.- Le Gouvernement belge a déclaré la guerre au Japon. Il a tenu, par ce geste, à manifester sa solidarité complète avec la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique et les Pays-Bas. Cela a été également pour lui l'occasion de rendre nette sa position vis-à-vis de la Chine.

C.- Vis-à-vis de l'Angleterre et des autres Nations Unies

Relisant ce que j'écrivais à la fin de 1940, je ne vois rien à modifier à l'aspect politique de la question. Si j'avais un désir, ce serait seulement de renforcer les considérations que je faisais valoir à cette époque. Aujourd'hui, la victoire de l'Angleterre paraît certaine. Ce qui, alors, pouvait sembler un espoir, une prophétie, est devenu une certitude.

Durant ces deux années, le Gouvernement belge s'est efforcé de mettre en pratique les principes que je vous indiquais comme étant les siens. Dans toute la mesure du possible, il a poursuivi la mobilisation des Forces belges qui restaient intactes et leur mise au service de la cause commune.

Dans le domaine économique, grâce au Congo, ce concours, surtout après la perte de la Malaisie et des Indes Néerlandaises, a été considérable. On a beaucoup travaillé; on a beaucoup produit au Congo. Le résultat de ces efforts a été tout entier apporté aux Alliés.

Dans le domaine militaire, le Gouvernement n'a pas vu se réaliser ses espoirs. La France et l'Espagne n'ont cessé d'opposer d'insurmontables difficultés à ceux de nos compatriotes qui tentaient de gagner la Grande-Bretagne. Plusieurs milliers d'entre eux se trouvent toujours bloqués en France, en Suisse et en Espagne. Le nombre d'hommes en âge de porter les armes arrivés en Grande-Bretagne est réduit. Nous avons pu constituer deux escadrilles qui servent dans la R.A.F. La première, au combat depuis plusieurs mois, a remporté de magnifiques succès. La seconde entrera bientôt en action. En outre, un certain nombre d'aviateurs belges combattent dans des escadrilles britanniques. Deux de ces escadrilles ont un chef belge et un groupe plus large a un Wing Commander belge. Seul le manque de personnel de terre empêche que ces aviateurs soient groupés en unités purement nationales.

A la demande de l'Amirauté britannique, nous avons créé une section belge de la Royal Navy. Plusieurs bateaux : corvettes, pêcheurs de mines, garde-côtes et chasseurs de sous-marins, ont des équipages entièrement belges sous les ordres de commandants anglais.

Les Autorités anglaises sont entièrement satisfaites de cette collaboration et, à de multiples reprises, ont souligné la belle conduite des marins belges, associant d'ailleurs ceux de la marine marchande à ceux de la marine de guerre.

Nos troupes de terre attendent l'occasion d'entrer en action. Elles sont peu nombreuses et témoignent d'une impatience qui n'est pas sans créer quelquefois des difficultés. Il n'est pas douteux cependant que celles-ci seront rapidement oubliées lorsque l'heure de la bataille sera venue.

Le Gouvernement s'est également efforcé de faire rendre l'effort maximum à la Force publique congolaise. Ainsi que je l'ai déjà rappelé, celle-ci a brillamment participé à la campagne d'Abyssinie où elle a couronné ses succès par la victoire de Gala Sidamo.

A la demande du Gouvernement britannique, une partie de notre armée coloniale a, dans la suite, été envoyée en Nigérie et sa présence là-bas a permis de libérer d'autres forces nécessaires pour d'autres fronts. Il est probable que ces troupes seront prochainement envoyées en Afrique du Nord.

Ainsi, le Gouvernement a toujours manifesté sa volonté de participer à la lutte. Il n'a peut-être pas toujours pu le faire aussi largement qu'il l'aurait voulu, les moyens relativement petits dont il dispose en sont la seule cause.

..

Il y a lieu de souligner que notre position juridique vis-à-vis de la Grande-Bretagne et des Nations Unies s'est modifiée.

Le 6 décembre 1940, je constatais que seul existait "un lien moral, une solidarité de fait entre la Grande-Bretagne et la Belgique, qu'il n'existait cependant pas d'alliance au sens juridique du mot."

Il n'en est plus de même aujourd'hui. La déclaration

jointe du 31 décembre 1941, rendue publique à Washington le 1er janvier 1942, a modifié cette situation.

Je vous rappelle que, dans cette déclaration, la Belgique a notamment pris l'engagement :

- a) d'employer toutes ses ressources militaires et économiques contre les Etats membres du pacte tripartite et leurs alliés avec lesquels elle est en guerre;
- b) de collaborer avec les Gouvernements signataires et de ne pas conclure d'armistice et de paix séparés.

Cette déclaration jointe a donc mis en concordance par-faite le droit avec le fait et notre position est tout-à-fait claire.

IV.- LA COLONIE.

Les quelques allusions que j'ai déjà faites au Congo au cours de la présente circulaire, montrent que le programme indiqué par moi à la fin de 1940 a été exécuté. Il n'y a donc plus lieu d'y revenir.

Je dois, par contre, attirer toute la plus sérieuse attention de nos Agents à l'étranger sur le problème colonial, en général, sur l'impérieuse nécessité qu'il y a pour eux, de se tenir au courant de l'évolution des idées dans ce domaine afin d'être toujours prêts à défendre les droits de la Belgique et les intérêts de notre Colonie. Je crois que prochainement le Premier Ministre prononcera sur ce sujet un discours qui fixera publiquement notre attitude. Ce discours vous sera certainement communiqué et vous éclairera sur le point de vue qu'il y a lieu de répandre et de défendre.

Je désire me borner aujourd'hui à quelques considérations qui vous permettront dès maintenant de réfléchir à la question.

Il est indéniable qu'un mouvement d'opinion se manifeste dans les pays anglo-saxons, particulièrement aux Etats-Unis, contre le système colonial auquel il tend à enlever la valeur morale qu'on lui attribuait à la fin du 19^e siècle, pour lui conférer au contraire une signification péjorative.

- Trois thèses principales semblent surtout défendues :
- a) celle du self government. (cfr. Président ROOSEVELT : discours du 23 février 1942.- M. Sumner WELLES : discours du 30 mars 1942.- M. Wendell WILLKIE : déclaration à Chungking du 6 octobre 1942)
 - b) celle de l'administration internationale des colonies. Cette idée a rencontré de nombreux adhérents dans certains milieux américains et même dans certains milieux anglais. (cfr. The problems of lasting peace : Hoover et Gibson - Travaux du Comité pour l'étude de l'organisation de la paix : rapport de M. Benjamin GERIG).
 - c) celle de l'élargissement du système des mandats. (cette thèse est fréquemment exposée avec faveur par de hautes personnalités britanniques).

La première de ces thèses est évidemment sans application possible pour le Congo Belge.

6.
La deuxième ne paraît devoir être rejetée car on ne voit pas du tout en quoi elle servirait les buts d'émancipation des peuples coloniaux.

La troisième, au contraire, doit être étudiée de fort près car il est plus que probable que des concessions, utiles d'ailleurs, dans le sens qu'elle préconise, devront être faites au lendemain de la guerre.

Dès maintenant, nos Agents à l'extérieur se doivent d'indiquer, chaque fois que l'occasion s'en présente :

- a) que la Belgique est favorable à l'extension à toutes les colonies, du principe de l'égalité de traitement établi par l'Acte de Berlin et consacré par la Convention de Saint Germain ;
- b) que notre but ultime est l'émancipation des populations confiées à notre garde. Sans doute, ne pouvons-nous admettre de fixer, dès à présent, comme le voudrait M. WILLIKIE, des échéances précises; mais nos efforts sont dirigés vers cette émancipation. C'est l'objet que se propose notre politique coloniale dans les dispositions relatives soit aux chefferies, soit aux juridictions indigènes.

Je ne saurais assez attirer l'attention des Représentants de la Belgique à l'étranger sur l'importance de ces problèmes. Je les prie de les suivre attentivement et de documenter le Département sur toutes publications ou manifestations d'opinion relatives à ce sujet qui viendraient à leur connaissance.

V. - L'AVENIR.

Que peut espérer la Belgique ? Quelles doivent être les directives de sa politique extérieure ?

J'estime qu'il faut, pour essayer de construire dans ce domaine quelque chose de solide, partir de certaines idées de base simples et évidentes.

L'idée essentielle dont il faudra tirer toutes les conséquences, est celle-ci : la Belgique ne peut assurer seule ni sa sécurité, ni sa prospérité.

Ce n'est évidemment pas moi qui ferai la critique de notre politique étrangère d'avant-guerre. Dans l'état de l'Europe en 1936, je continue à croire qu'elle était la meilleure parce qu'elle était la seule possible; la seule qui, dans le désordre du monde, ralliant la grande majorité des opinions en Belgique, permettait l'effort militaire considérable qui nous était demandé et mettait de notre côté la seule chance qu'il y avait d'éviter la guerre.

Je ne regrette donc rien, mais je suis assez objectif pour reconnaître que cette tentative n'a pas réussi à nous épargner la guerre et que si demain d'autres possibilités se présentent, il faut les saisir. En d'autres mots, je considérerais comme un terrible échec le retour pur et simple à la situation de septembre 1939.

La campagne des 18 jours, ou plutôt toute la campagne militaire de 1940 nous a montré que devant le danger allemand,

la défense isolée des peuples de l'Europe Occidentale était une illusion. Malgré la défaite terrible qui, pour l'Allemagne, terminera cette guerre, c'est elle, et elle seule, pendant longtemps encore, qui menacera notre sécurité. C'est donc contre elle qu'il faut nous prémunir.

La nécessité dans laquelle nous sommes, pour assurer notre sécurité, de trouver des alliés, n'est pas plus impérieuse que celle dans laquelle nous sommes d'en trouver pour assurer une vie prospère à la Belgique en temps de paix. Pour faire vivre demain les 8 millions de Belges, il faut absolument nous intégrer dans une organisation économique forte et puissante.

Il faut aussi, afin d'éviter de graves mécomptes, que nos alliés militaires soient nos alliés économiques.

Il faut enfin que le groupe auquel nous appartiendrons nous permette de conserver, de développer notre empire colonial, d'en intégrer de plus en plus l'économie dans l'économie de la Belgique.

Le bon sens indique pour une telle politique comme premier pas le maintien de l'Union avec le Luxembourg et un rapprochement aussi étroit que possible avec la Hollande. Quelle forme ce rapprochement doit-il prendre ? Jusqu'où doit-il aller ? Je ne puis l'indiquer avec précision ; mais mon désir c'est que, tout en sauvegardant tout ce qui est nécessaire à l'individualité des deux pays, il aille aussi loin qu'il est possible.

Mais il ne faut se faire aucune illusion. Une entente hollando-belge est insuffisante pour assurer notre sécurité et notre prospérité. Il faut donc regarder plus loin.

Dans quelle mesure la Norvège qui partage à l'heure présente notre sort et dont les préoccupations sont, par conséquent, semblables aux nôtres, pourrait-elle se joindre à nos deux pays ? C'est une question à laquelle il est difficile de répondre. La Norvège est, en effet, géographiquement dans une situation très différente de la nôtre. Ses principaux intérêts l'attirent vers les pays du Nord, alors que les nôtres, abstraction faite de nos relations avec la Hollande, nous poussent vers le Sud.

Et ceci pose la question de nos relations avec la France. Personne ne peut, à l'heure actuelle, dire quel temps il faudra à la France pour retrouver son équilibre. Tout le monde par contre doit être d'accord sur le fait qu'il ne peut y avoir d'organisation sérieuse de l'Europe Occidentale sans une France forte.

La France retrouvera son équilibre peut-être plus vite qu'on aurait pu le croire il y a quelques mois. Il est probable qu'elle terminera la guerre en y jouant un rôle, ce qui serait très important et, la victoire étant acquise, je crois qu'après une courte et violente période de "règlements de comptes", elle pourra organiser son nouveau régime.

Nos relations avec la France, avant la guerre, n'étaient pas très bonnes. Beaucoup d'incompréhension les rendait difficiles. La guerre, tout au moins pendant l'année 1940, ne les a pas améliorées. La défaite est un mauvais climat pour l'amitié.

Les reproches réciproques au moment des explications seront sans doute nombreux.

Personnellement, je ne redoute pas trop cette situation. Le paradoxe passé des relations franco-belges, c'est qu'alors que les deux peuples semblaient tellement s'aimer, les sphères gouvernementales s'observaient sans beaucoup de bienveillance. On peut espérer que le paradoxe futur sera exactement le contraire et je ne serais pas étonné de voir demain moins de manifestations d'amitié populaire, mais plus de réelle collaboration gouvernementale. J'estime que ce serait un bien.

Il ne peut naturellement être question pour le Gouvernement belge de prendre parti dans les querelles politiques qui divisent ou diviseront les Français. Mais un Gouvernement belge ne peut les ignorer.

A l'heure présente, le Gouvernement belge doit, dans toute la mesure où il lui est possible de le faire, soutenir le mouvement et la cause de la France Combattante.

Les nouvelles nombreuses qui ne sont parvenues indiquent, en effet, que la résistance à l'Allemagne se concrétise en France de plus en plus autour du mouvement gaulliste. Cela est vrai dans les milieux d'extrême-gauche et de gauche, mais aussi dans les milieux du centre et même de la droite. Des informateurs très sérieux et impartiaux, récemment arrivés à Londres, indiquent que le Général de GAULLE était le seul homme capable d'assurer en France un régime de transition et d'éviter la guerre civile.

Mais ce qu'il y a malgré tout d'incertain, de problématique dans la prochaine évolution de la France, nous force à attacher plus que jamais du prix à nos relations avec la Grande-Bretagne. Je crois pouvoir affirmer qu'avec plus de raisons encore que dans le passé, c'est vers Londres qu'il nous faut nous tourner.

Aucune discrimination, encore moins, aucun choix, ne nous est aujourd'hui demandé dans nos "amitiés politiques".

Cependant, j'ose dire que, si un jour ce choix devenait nécessaire, c'est la Grande-Bretagne qui devrait avoir nos préférences. Tout nous rapproche d'elle : l'identité d'idéal politique - une semblable évolution économique - les besoins de notre sécurité - les possibilités qu'offre l'Empire à notre commerce - des intérêts coloniaux parallèles. Je ne vois, par contre, entre elle et nous, aucun sujet d'opposition.

Dès aujourd'hui, préparant l'avenir, la Belgique doit se serrer autant que possible contre la Grande-Bretagne et s'efforcer de lier ses intérêts aux siens.

De tout ceci, est-il possible de tirer quelques conclusions définitives?

Je ne le crois pas. Seule, une tendance peut être déterminée. Comment la résumer ?

- 1°) C'est la tendance à la coopération internationale dans le domaine de la sécurité militaire et de l'organisation économique ;
- 2°) plus cette coopération sera large, plus elle sera efficace. Il faut donc participer à toute action la rendant possible ;

- 3°) dans cet effort de coopération, il y a des éléments sur lesquels nous ne pouvons rien, d'autres sur lesquels nous pouvons peu, d'autres enfin qui dépendent de nous ;
- 4°) dépendent essentiellement de nous, nos rapports avec nos voisins. La politique extérieure de la Belgique sera basée demain sur une entente aussi étroite que possible avec le Grand-Duché de Luxembourg, la Hollande, la France et la Grande-Bretagne. Notre entente avec la Grande-Bretagne dominant toutes les autres ;
- 5°) cette politique d'ententes régionales étroites doit autant que possible s'intégrer dans une organisation européenne et mondiale.

..

Je souhaite que nos Agents à l'Extérieur trouvent dans les pages qui précèdent, les indications qui leur sont nécessaires.

Je recevrai avec plaisir les observations que leur dicteront les constatations qu'ils ont faites dans leur poste et les réflexions que leur inspirera leur expérience.

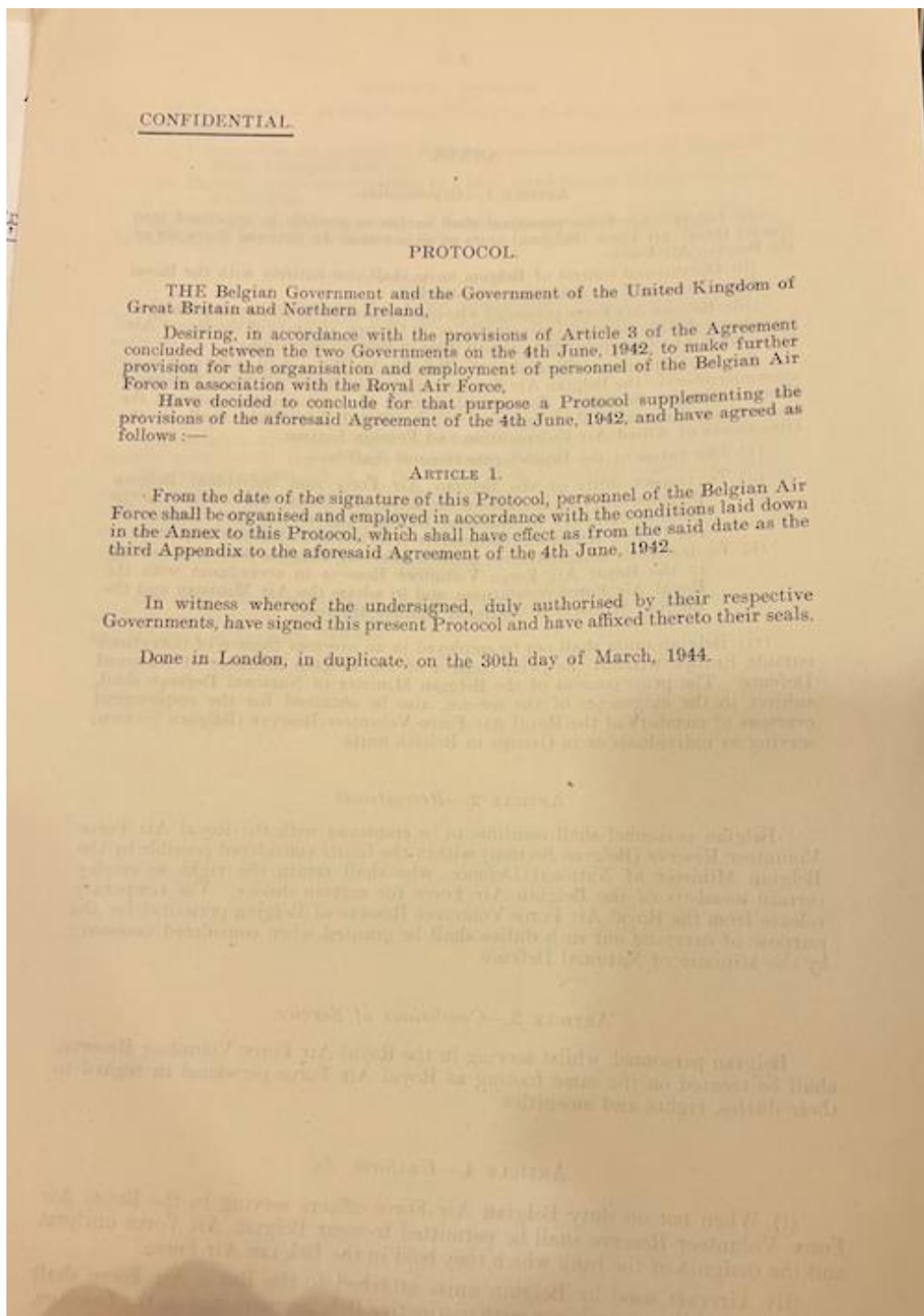
L'époque que nous vivons est d'une réelle importance. Des décisions que nous prendrons ou préparerons, dépendra pour longtemps le sort de la Belgique.

Plus que jamais, l'étroite collaboration de tous les Agents à l'Extérieur avec le Département des Affaires Etrangères est indispensable.

Je suis convaincu qu'ils me l'apporteront aujourd'hui comme ils l'ont toujours fait.

P.H.SPAAK.
Février 1943.

**ANNEXE V : PROTOCOL TO MAKE FURTHER PROVISIONS FOR THE ORGANISATION AND
EMPLOYMENT OF PERSONNEL OF THE BELGIAN AIR FORCE IN ASSOCIATION WITH THE
ROYAL AIR FORCE (30 MARS 1944)⁴**



⁴ BRUXELLES, Archives du ministère des Affaires étrangères, *Inventaire politique : dossiers spécifiques relatifs aux relations bilatérales et multilatérales*, op. cit., n°11.640 – Conventions anglo-belges, *Protocol to make further provisions for the organisation and employment of personnel of the Belgian Air Force in association with the Royal Air Force (30 mars 1944)*.

ANNEX.

ARTICLE 1.—*Organisation.*

- (i) Belgian Air Force personnel shall as far as possible be organised into special Royal Air Force (Belgian) units so as to retain the national character of the Belgian Air Force.
- (ii) Operational control of Belgian units shall rest entirely with the Royal Air Force Command to which they are attached.
- (iii) Belgian Air Force personnel who cannot initially be employed in Belgian Squadrons shall be utilised individually, or in Groups, in units of the Royal Air Force until it becomes possible to absorb them in Belgian Squadrons.
- (iv) An Inspectorate-General of the Belgian Air Force shall be formed from among members of the Belgian Air Force serving in the Royal Air Force Volunteer Reserve (Belgian Section). The normal channel of communication between the Inspectorate-General and formations of the Royal Air Force shall be the Directorate of Allied Air Co-operation and Foreign Liaison.
- (v) The duties of the Inspectorate-General shall be—
- To inspect units of the Belgian Air Force and individual Belgian personnel serving in units of the Royal Air Force, and to report to the Belgian Ministry of National Defence and to the Air Ministry of the United Kingdom (hereinafter referred to as the Air Ministry).
 - To deal with administrative matters affecting Belgian personnel serving in the Royal Air Force Volunteer Reserve in accordance with the Royal Air Force regulations, and to advise the Air Ministry and the Belgian Ministry of National Defence thereon.
- (vi) Belgian units shall not be employed in an overseas theatre of operations outside Europe without the prior consent of the Belgian Minister of National Defence. The prior consent of the Belgian Minister of National Defence shall, subject to the exigencies of the service, also be obtained for the employment overseas of members of the Royal Air Force Volunteer Reserve (Belgian Section) serving as individuals or in Groups in British units.

ARTICLE 2.—*Recruitment.*

Belgian personnel shall continue to be employed with the Royal Air Force Volunteer Reserve (Belgian Section) within the limits considered possible by the Belgian Minister of National Defence, who shall retain the right to employ certain members of the Belgian Air Force for certain duties. The temporary release from the Royal Air Force Volunteer Reserve of Belgian personnel for the purpose of carrying out such duties shall be granted when considered necessary by the Minister of National Defence.

ARTICLE 3.—*Conditions of Service.*

Belgian personnel, whilst serving in the Royal Air Force Volunteer Reserve, shall be treated on the same footing as Royal Air Force personnel in regard to their duties, rights and amenities.

ARTICLE 4.—*Uniform, &c.*

- When not on duty Belgian Air Force officers serving in the Royal Air Force Volunteer Reserve shall be permitted to wear Belgian Air Force uniform and the insignia of the rank which they hold in the Belgian Air Force.
- Aircraft used by Belgian units attached to the Royal Air Force shall bear British military markings with distinctive Belgian markings on the fuselage.
- The Belgian Flag shall be flown at the Headquarters of Belgian units located on Royal Air Force Stations.

ARTICLE 5.—*Personnel.*

- (i) The consent of the Inspectorate-General of the Belgian Air Force will be obtained before—
- (a) Commissions are granted to Belgian personnel serving in the Royal Air Force Volunteer Reserve.
 - (b) Postings involving promotion to a rank above that of Flight Lieutenant are effected.
- (ii) The Inspectorate-General shall submit all cases under (a) and (b) above to the Belgian Minister of National Defence.

ARTICLE 6.—*Status.*

Personnel of the Belgian Air Force commissioned or enlisted in the Royal Air Force Volunteer Reserve shall not thereby cease to be members of their national forces. They shall remain classified in the lists of Belgian Army cadres, and shall retain their rights of promotion in accordance with the rules and regulations of the Belgian Army.

ARTICLE 7.—*Royal Air Force Belgian Depot.*

The Belgian Air Force Depot shall become a Royal Air Force Depot, and shall be known as the Royal Air Force (Belgian) Depot.

The Commanding Officer of the Depot shall be a Belgian Air Force Officer serving in the Royal Air Force Volunteer Reserve, and he shall be assisted by a staff of Belgian personnel serving in the Royal Air Force Volunteer Reserve and by British personnel when necessary.

ARTICLE 8.

Any difficulties arising out of this Annex, and any matters not covered by it, shall be settled so far as possible by direct discussion between the Air Ministry and Ministry of National Defence.

ANNEXE VI : ÉTUDE STATISTIQUE ET GRAPHIQUE CONCERNANT LES ACQUISITIONS DE MATERIEL AERONAUTIQUE (1920-1949)

L'étude statistique et graphique présentée dans cette annexe illustre la démarche quantitative menée en amont de ce travail. Les graphiques et chiffres qu'elle rassemble contiennent de nombreuses informations et constats, dont certains n'ont pas été intégrés au corps du mémoire. Un commentaire exhaustif de ces données pourrait, à l'évidence, enrichir l'analyse, mais la présente recherche n'a pas accordé d'attention particulière à cet aspect. Il s'agit donc d'une piste d'approfondissement qui pourrait être développée ultérieurement à partir des éléments présentés ici.

Les sources mobilisées pour cette étude, comme précisé dans le corps du travail, proviennent essentiellement d'un dépouillement rigoureux des travaux de Daniel Brackx, confrontés à la littérature spécialisée. Dès lors, il n'a pas été possible d'indiquer en notes de bas de page l'origine précise de chaque donnée. Tous les graphiques et tableaux ont été produits à partir de la base de données intégrale reproduite en annexe I.

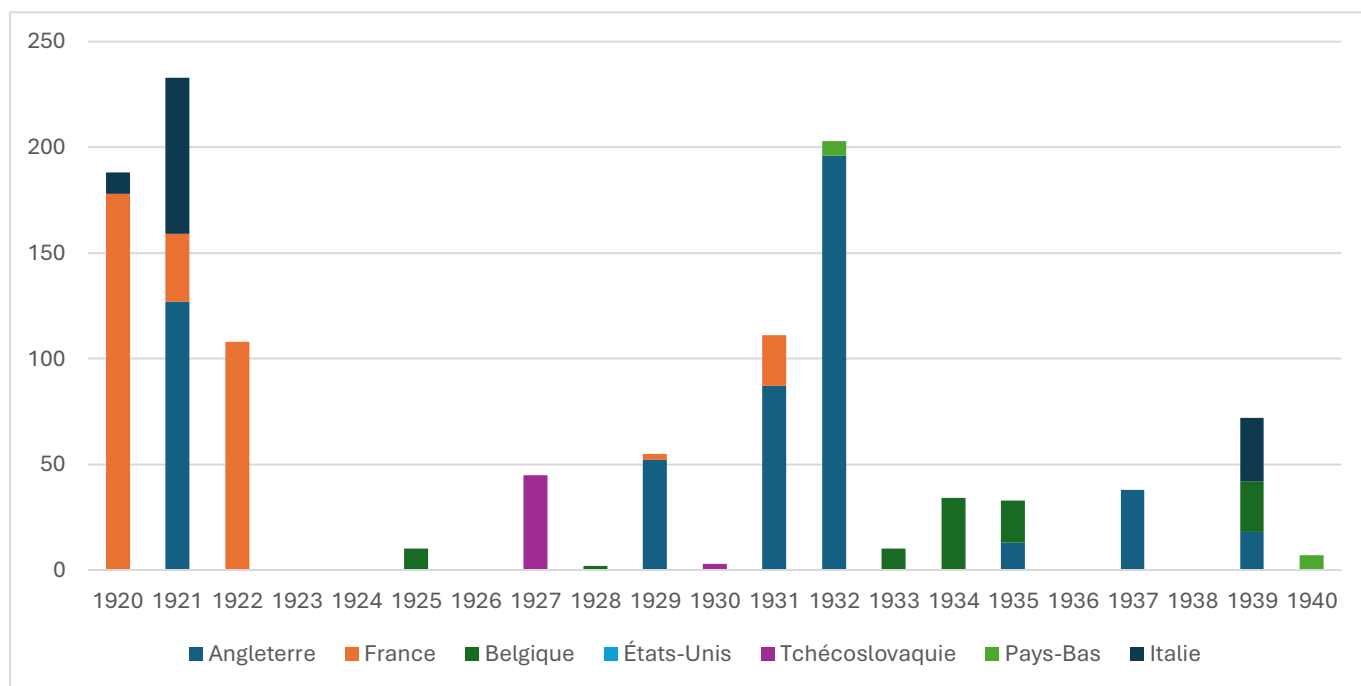
Partie I : L'Aéronautique militaire pendant l'entre-deux guerres (1920-1940)

a. Tableau de données principales

Tableau 1 - Données principales pour l'étude statistique de la partie I (1920-1940)

	Angleterre	France	Belgique	États-Unis	Tchécoslovaquie	Pays-Bas	Italie	TOTAL par année :	Proportion par année :
1920	0	178	0	0	0	0	10	188	16%
1921	127	32	0	0	0	0	74	233	20%
1922	0	108	0	0	0	0	0	108	9%
1923	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
1924	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
1925	0	0	10	0	0	0	0	10	1%
1926	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
1927	0	0	0	0	45	0	0	45	4%
1928	0	0	2	0	0	0	0	2	0%
1929	52	3	0	0	0	0	0	55	5%
1930	0	0	0	0	3	0	0	3	0%
1931	87	24	0	0	0	0	0	111	10%
1932	196	0	0	0	0	7	0	203	18%
1933	0	0	10	0	0	0	0	10	1%
1934	0	0	34	0	0	0	0	34	3%
1935	13	0	20	0	0	0	0	33	3%
1936	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
1937	38	0	0	0	0	0	0	38	3%
1938	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
1939	18	0	24	0	0	0	30	72	6%
1940	0	0	0	0	0	7	0	7	1%
TOTAL par pays :	531	345	100	0	48	14	114	1152	
Proportion par pays :	46%	30%	9%	0%	4%	1%	10%		

b. Répartition des acquisitions selon les années et les pays



Pays d'origine	Angleterre	France	Belgique	États-Unis	Tchécoslovaquie	Pays-Bas	Italie	TOTAL
Unités acquises	531	345	100	0	48	14	114	1152
Pourcentage	46%	30%	9%	0%	4%	1%	10%	100%

Figure 1 - Répartition des acquisitions aéronautiques selon les années et les pays entre 1920 et 1940

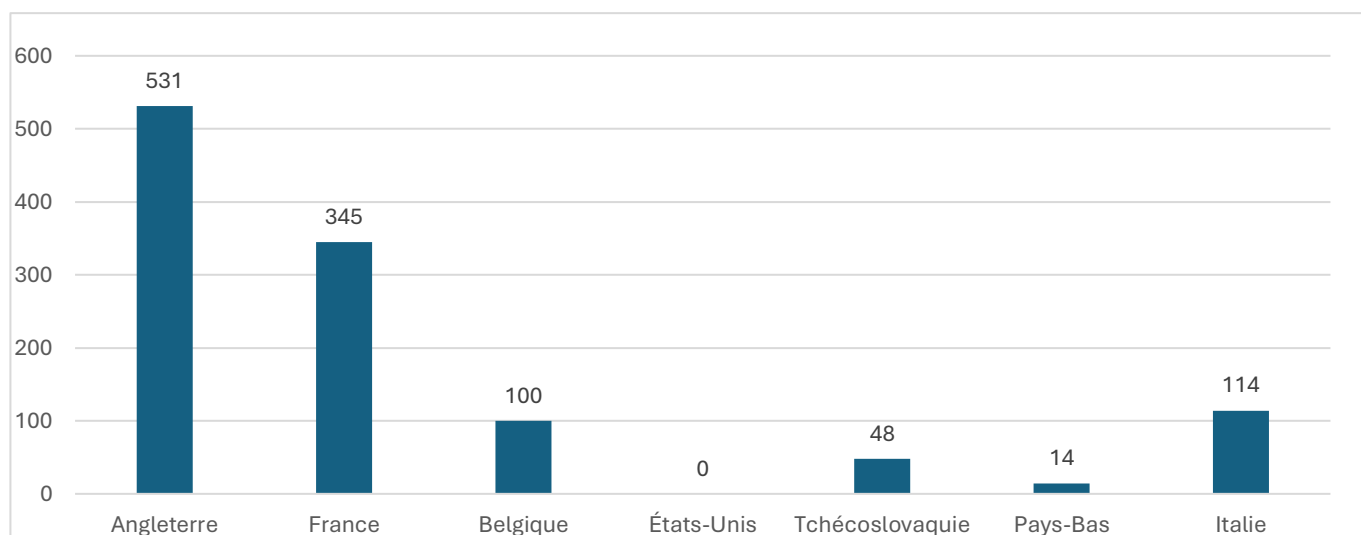


Figure 2 - Répartition de l'origine des acquisitions aéronautiques entre 1920 et 1940

c. Fonctions principales des appareils acquis entre 1920 et 1940

Tableau 2 - Fonctions principales des appareils acquis entre 1920 et 1940

	Nombre d'appareils	Proportion
Chasse	548	48%
Entraînement	278	24%
Reconnaissance	302	26%
Communication	0	0%
Transport	0	0%
Bombardement	24	2%
Autres	0	0%
TOTAL :	1152	100%

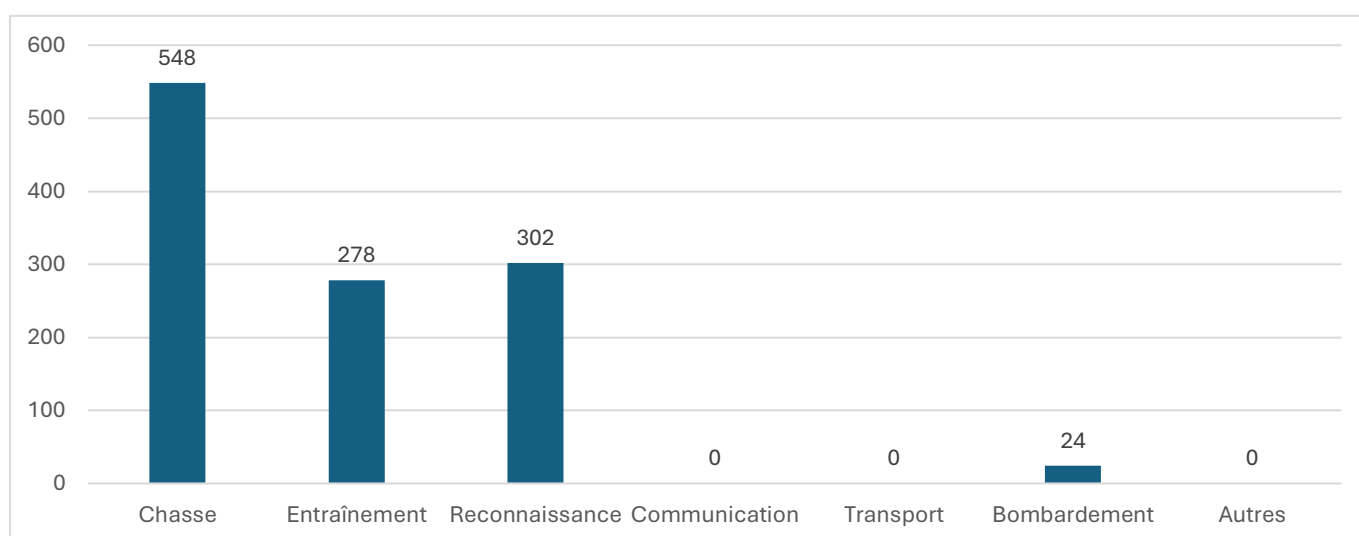


Figure 3 - Répartition des fonctions principales des appareils acquis entre 1920 et 1940

d. Impact industriel via la production sous licence de 1920-1940

Tableau 3 - Nombres d'appareils acquis selon le type d'approvisionnement entre 1920 et 1940

Type d'approvisionnement	Nombre d'appareils	Proportion
Production sous licence	752	65%
Achat unique	393	34%
Autres	7	1%
TOTAL :	1152	100%

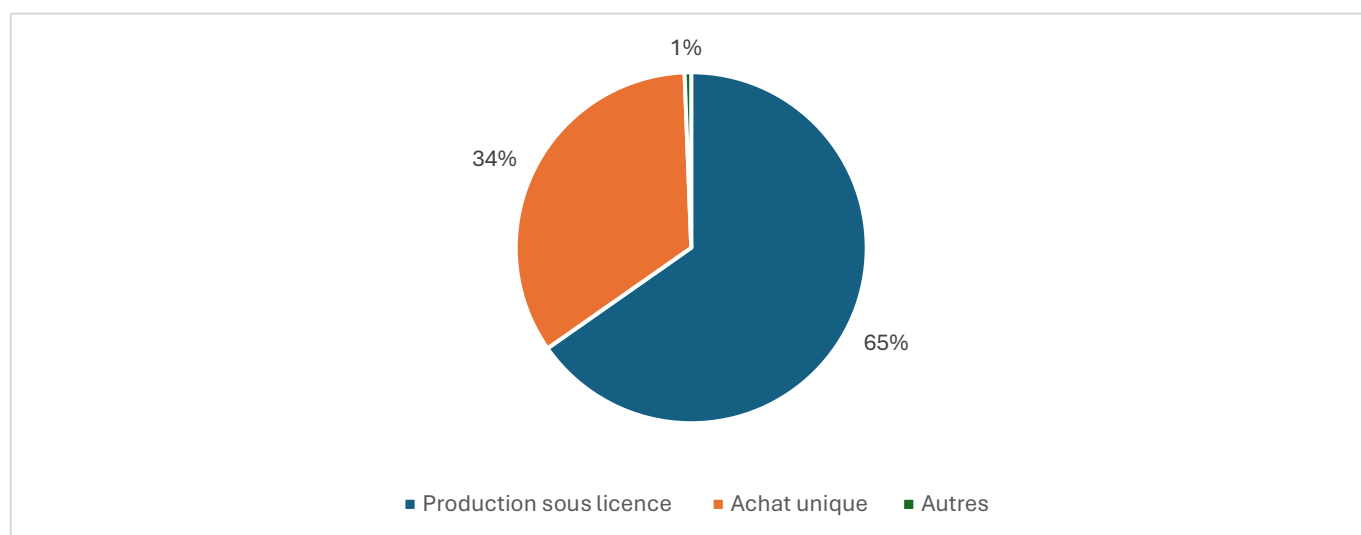
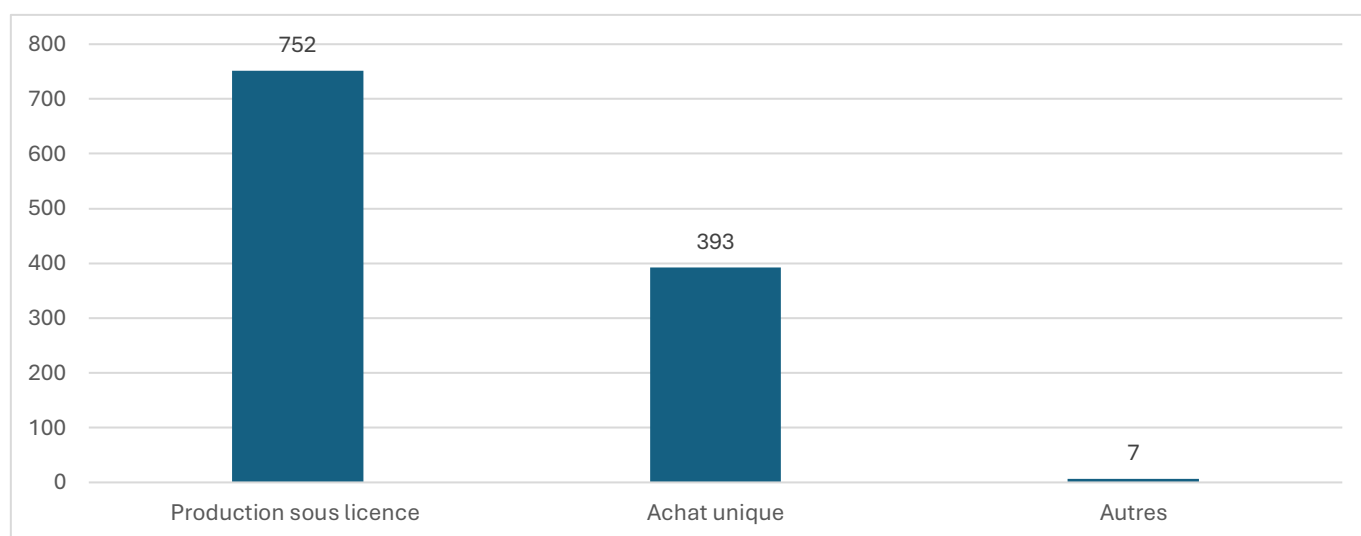


Figure 4 - Histogramme et graphique de répartition des types d'approvisionnements des appareils acquis entre 1920 et 1940

e. Durée de service des appareils acquis entre 1920 et 1940

Tableau 4 - Durée de service des appareils acquis entre 1920 et 1940

Durée de service	Types d'appareils	Proportion
3 ans ou moins	11	38%
Entre 3 et 5 ans	3	10%
Entre 5 et 10 ans	13	45%
Entre 10 et 15 ans	1	3%
Entre 15 et 20 ans	1	3%
Plus de 20 ans	0	0%
TOTAL :	29	100%
MOYENNE :	5,6 ans	

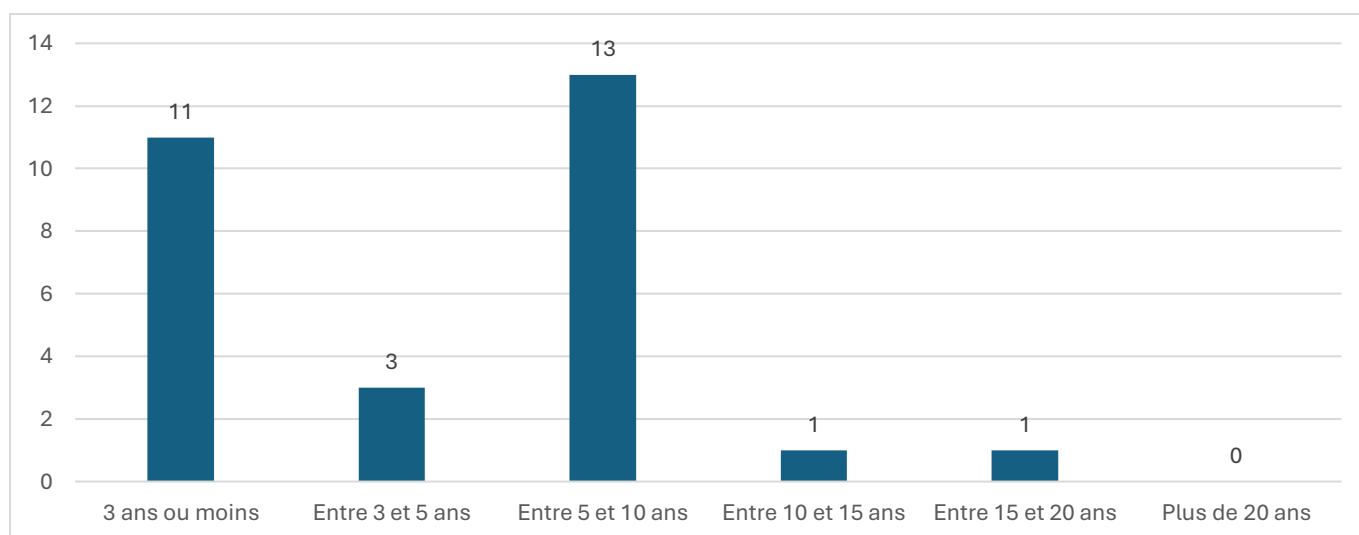


Figure 5 - Répartition de la durée de vie des appareils acquis entre 1920 et 1940

f. Dénombrement des achats d'appareils « pour essais » entre 1920 et 1940

Tableau 5 - Dénombrement des appareils acquis "pour essais" entre 1920 et 1940

Type d'achat	Type d'appareils	Proportion
Achats pour essai	5	17%
Achats en série	24	83%
TOTAL :	29	100%

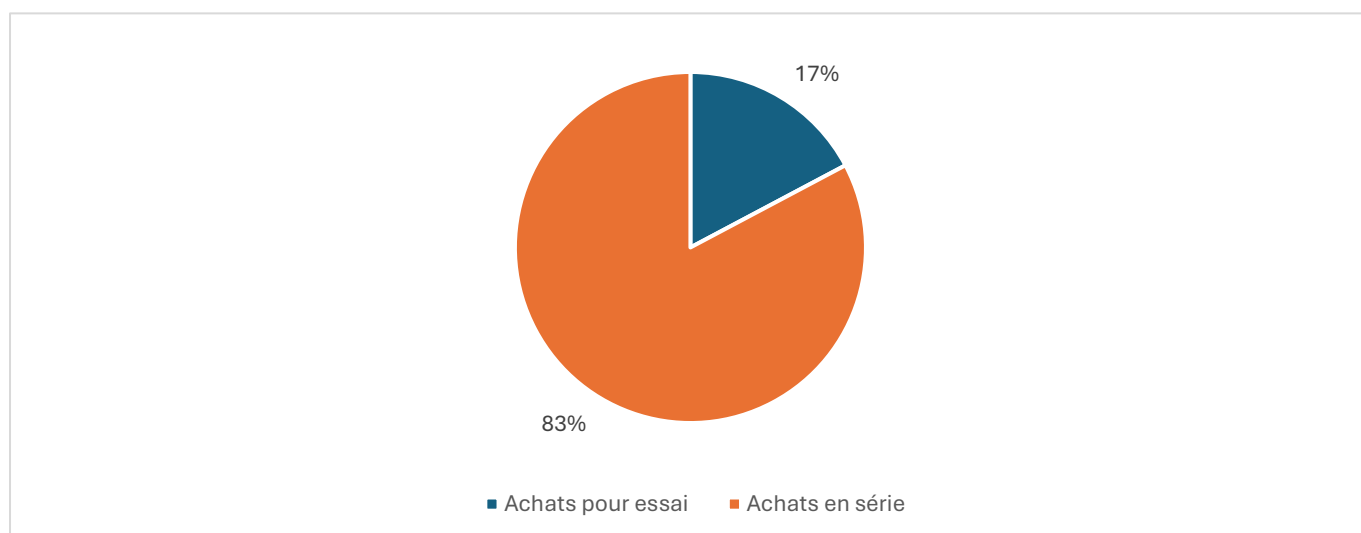


Figure 6 - Répartition des appareils acquis "pour essais" entre 1920 et 1940

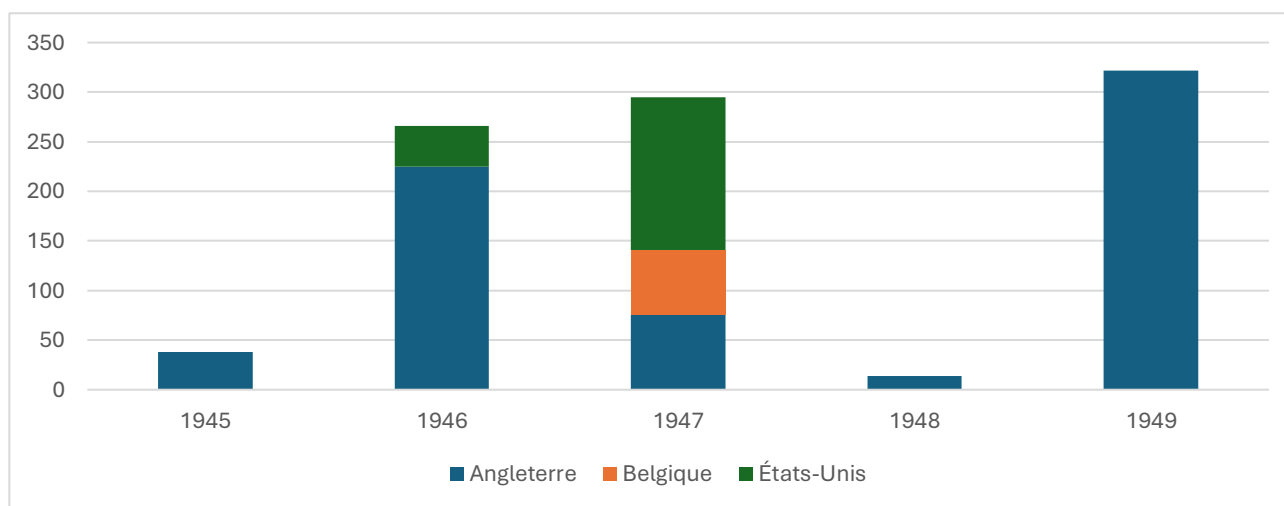
1.1. Partie III : L'immédiat après-guerre : la reconstruction de l'Aviation militaire dans un monde en polarisation (1945-1949)

a. Tableau de données principales

Tableau 6- Données principales pour l'étude statistique de la partie III (1945-1949)

	Angleterre	Belgique	États-Unis	TOTAL par année :	Proportion par année :
1945	38	0	0	38	4%
1946	225	0	41	266	28%
1947	76	65	154	295	32%
1948	14	0	0	14	1%
1949	322	0	0	322	34%
TOTAL par pays :	675	65	195	935	
Proportion par pays :	72%	7%	21%		

b. Répartition des acquisitions selon les années et les pays



Pays d'origine	Angleterre	Belgique	États-Unis	TOTAL
Unités acquises	675	65	195	935
Pourcentage	72%	7%	21%	1

Figure 7 - Répartition des acquisitions aéronautiques selon les années et les pays entre 1920 et 1940

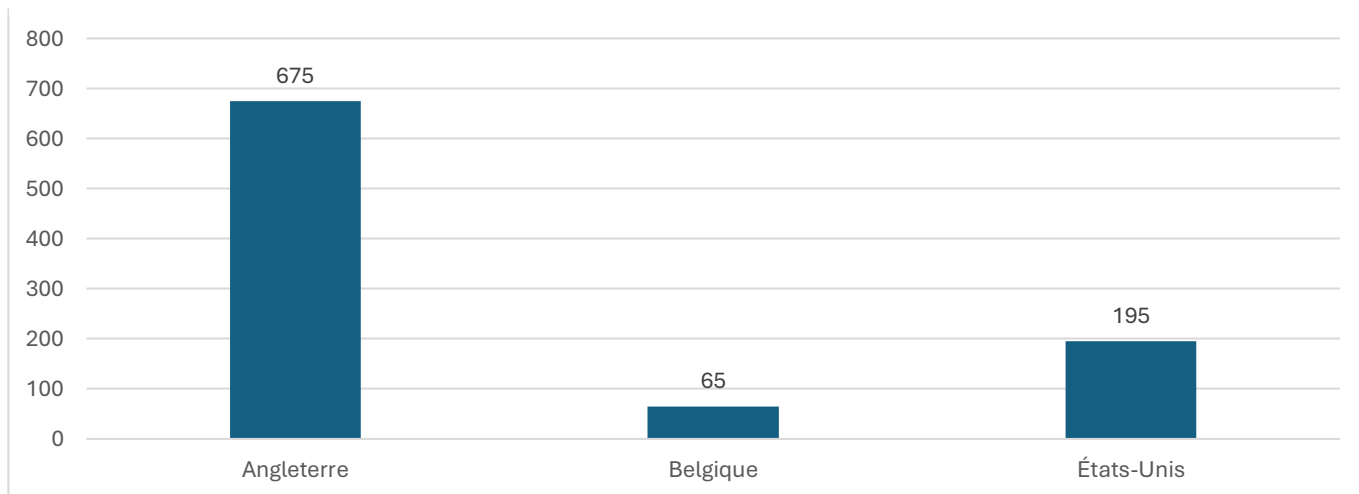


Figure 8 - Répartition de l'origine des acquisitions aéronautiques entre 1945 et 1949

c. Fonctions principales des appareils acquis entre 1945 et 1949

Tableau 7 - Fonctions principales des appareils acquis entre 1945 et 1949

	Nombre d'appareils	Proportion
Chasse	498	53%
Entraînement	277	30%
Reconnaissance	0	0%
Communication	113	12%
Transport	41	4%
Bombardement	0	0%
Autres	6	1%
TOTAL :	935	100%

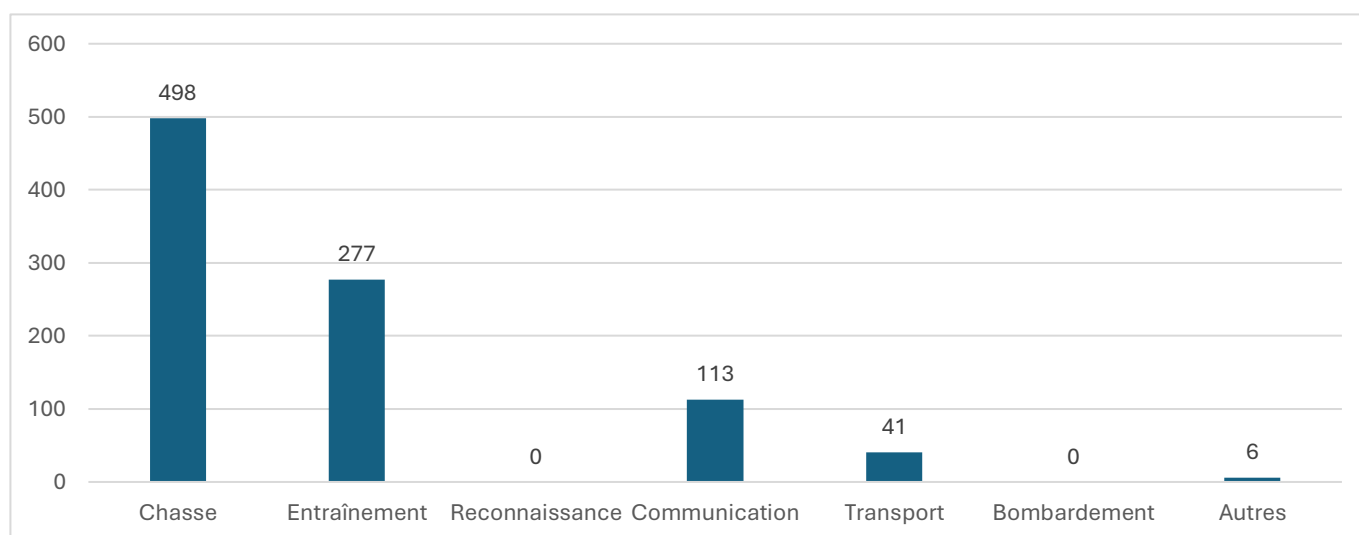


Figure 9 - Répartition des fonctions principales des appareils acquis entre 1945 et 1949

d. Impact industriel via la production sous licence de 1945 à 1949

Tableau 8- Nombres d'appareils acquis selon le type d'approvisionnement entre 1945 et 1949

Type de fourniture	Nombre d'appareils	Proportion
Production sous licence	67	7%
Achat unique	762	81%
Autres	106	11%
TOTAL :	935	100%

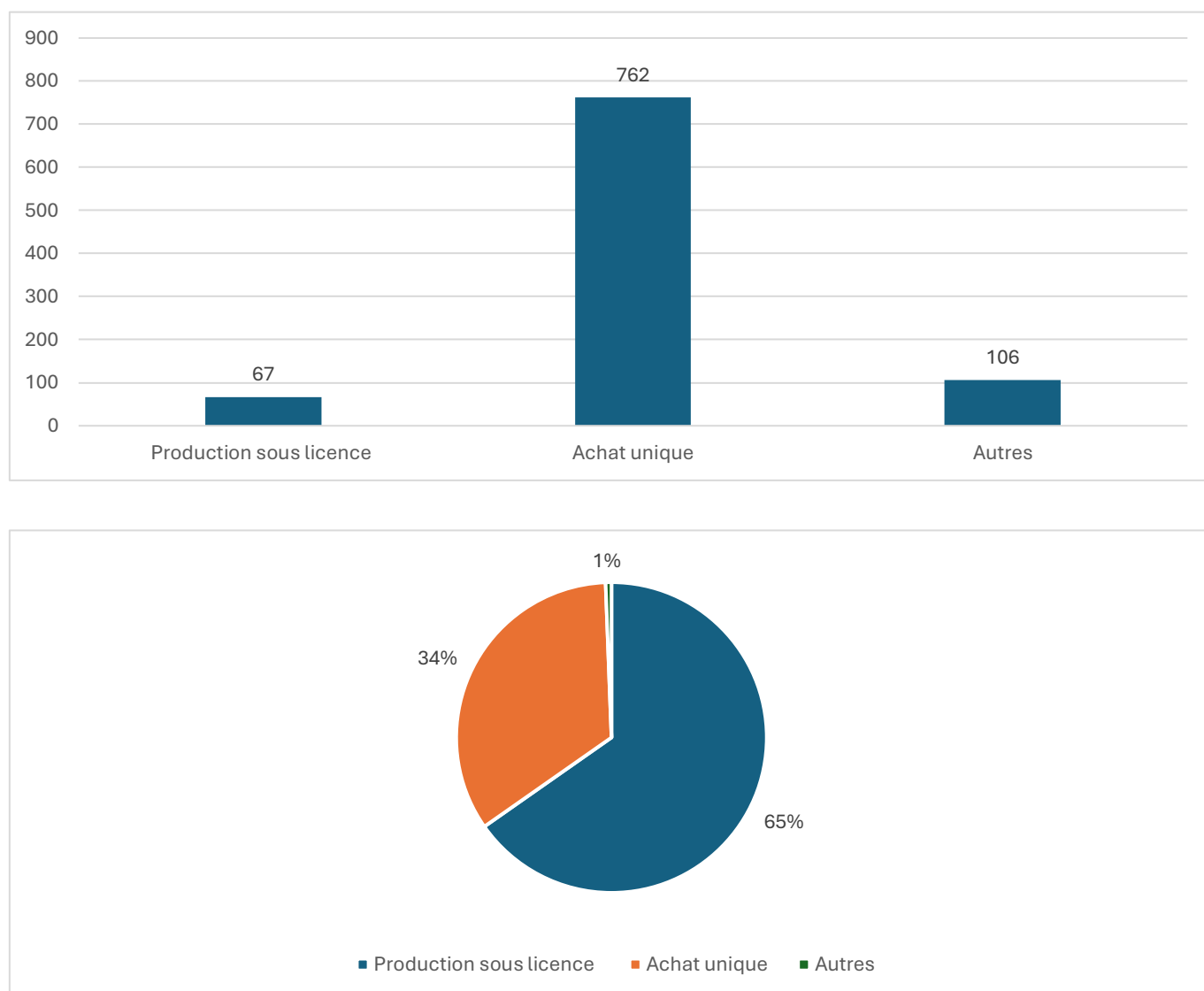


Figure 10- Histogramme et graphique de répartition des types d'approvisionnements des appareils acquis entre 1945 et 1949

e. Durée de service des appareils acquis entre 1945 et 1949

Tableau 9- Durée de service des appareils acquis entre 1945 et 1949

Durée de service	Types d'appareils	Proportion
3 ans ou moins	3	14%
Entre 3 et 5 ans	0	0%
Entre 5 et 10 ans	9	41%
Entre 10 et 15 ans	8	36%
Entre 15 et 20 ans	0	0%
Plus de 20 ans	2	9%
TOTAL :	22	100%
MOYENNE :	10,5 ans	

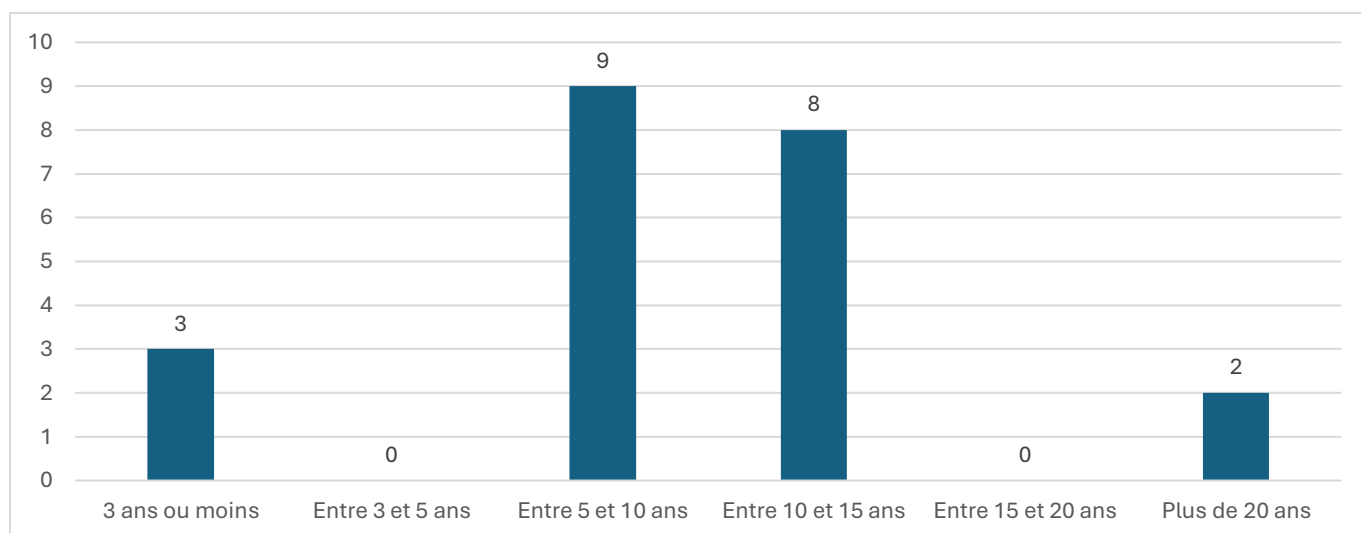


Figure 11- Répartition de la durée de vie des appareils acquis entre 1945 et 1949

f. Dénombrement des achats d'appareils « pour essais » entre 1945 et 1949

Tableau 10- Dénombrement des appareils acquis "pour essais" entre 1945 et 1949

Type d'achat	Type d'appareils	Proportion
Achats pour essai	1	5%
Achats en série	21	95%
TOTAL	22	100%

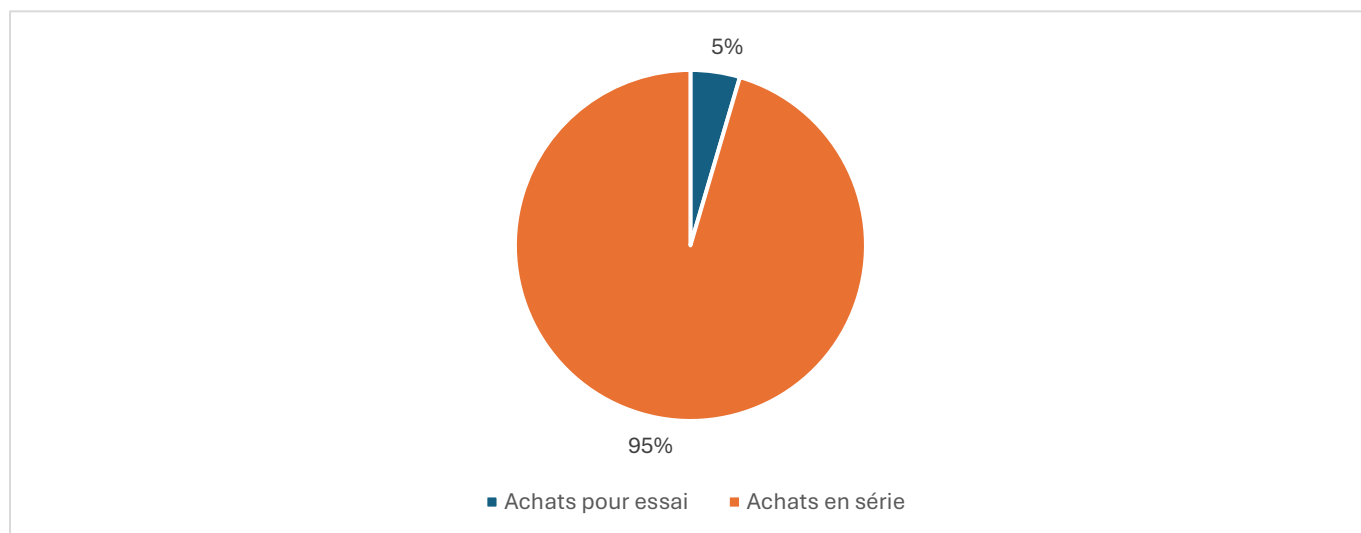


Figure 12- Répartition des appareils acquis "pour essais" entre 1945 et 1949

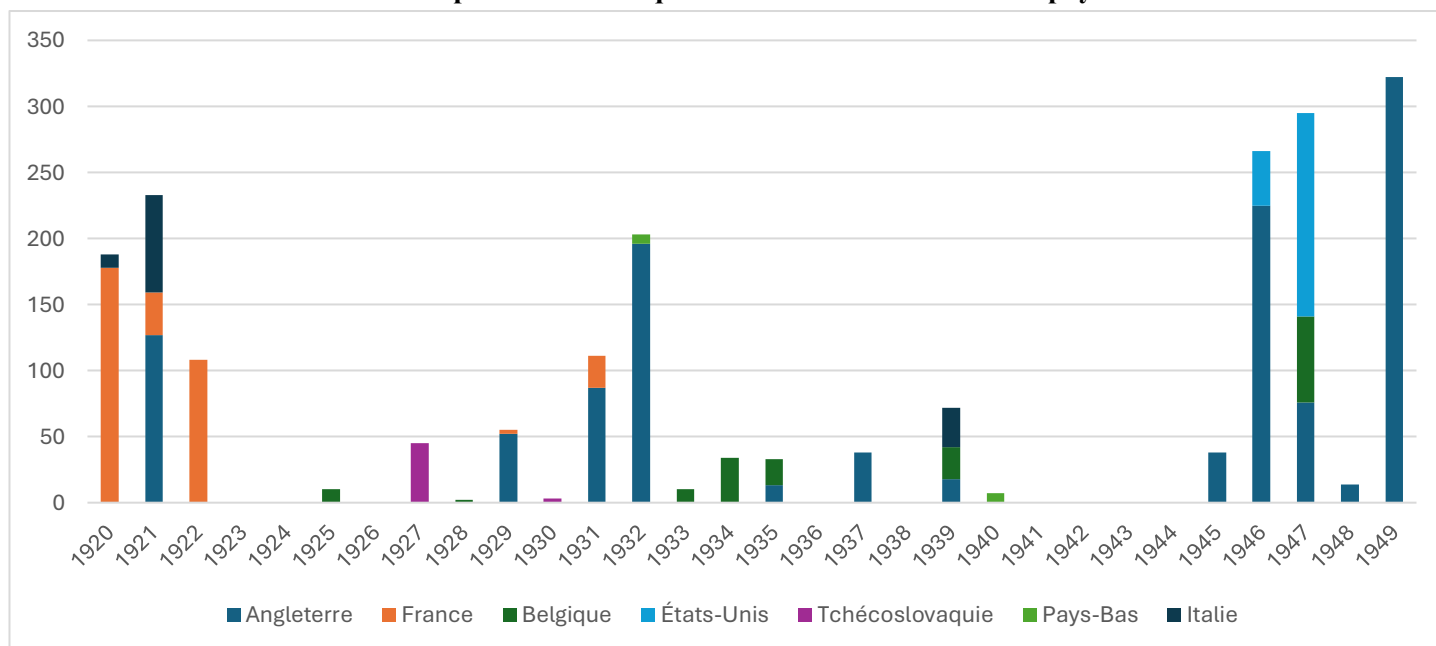
1.2. Statistiques générales (1920-1949)

a. Tableau de données principales

Tableau 11- Données principales pour l'étude statistique (1920-1949)

	Angleterre	France	Belgique	États-Unis	Tchécoslovaquie	Pays-Bas	Italie	TOTAL par année :	Proportion par année :
1920	0	178	0	0	0	0	10	188	9%
1921	127	32	0	0	0	0	74	233	11%
1922	0	108	0	0	0	0	0	108	5%
1923	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
1924	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
1925	0	0	10	0	0	0	0	10	0%
1926	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
1927	0	0	0	0	45	0	0	45	2%
1928	0	0	2	0	0	0	0	2	0%
1929	52	3	0	0	0	0	0	55	3%
1930	0	0	0	0	3	0	0	3	0%
1931	87	24	0	0	0	0	0	111	5%
1932	196	0	0	0	0	7	0	203	10%
1933	0	0	10	0	0	0	0	10	0%
1934	0	0	34	0	0	0	0	34	2%
1935	13	0	20	0	0	0	0	33	2%
1936	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
1937	38	0	0	0	0	0	0	38	2%
1938	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
1939	18	0	24	0	0	0	30	72	3%
1940	0	0	0	0	0	7	0	7	0%
1941	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
1942	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
1943	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
1944	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
1945	38	0	0	0	0	0	0	38	2%
1946	225	0	0	41	0	0	0	266	13%
1947	76	0	65	154	0	0	0	295	14%
1948	14	0	0	0	0	0	0	14	1%
1949	322	0	0	0	0	0	0	322	15%
TOTAL par pays :	1206	345	165	195	48	14	114	2087	
Proportion par pays :	58%	17%	8%	9%	2%	1%	5%		

b. Répartition des acquisitions selon les années et les pays



Pays d'origine	Angleterre	France	États-Unis	Belgique	Italie	Tchécoslovaquie	Pays-Bas	TOTAL
Unités acquises	1206	345	195	165	114	48	14	2087
Pourcentage	58%	17%	9%	8%	5%	2%	1%	100%

Figure 13 - Répartition des acquisitions aéronautiques selon les années et les pays entre 1920 et 1949

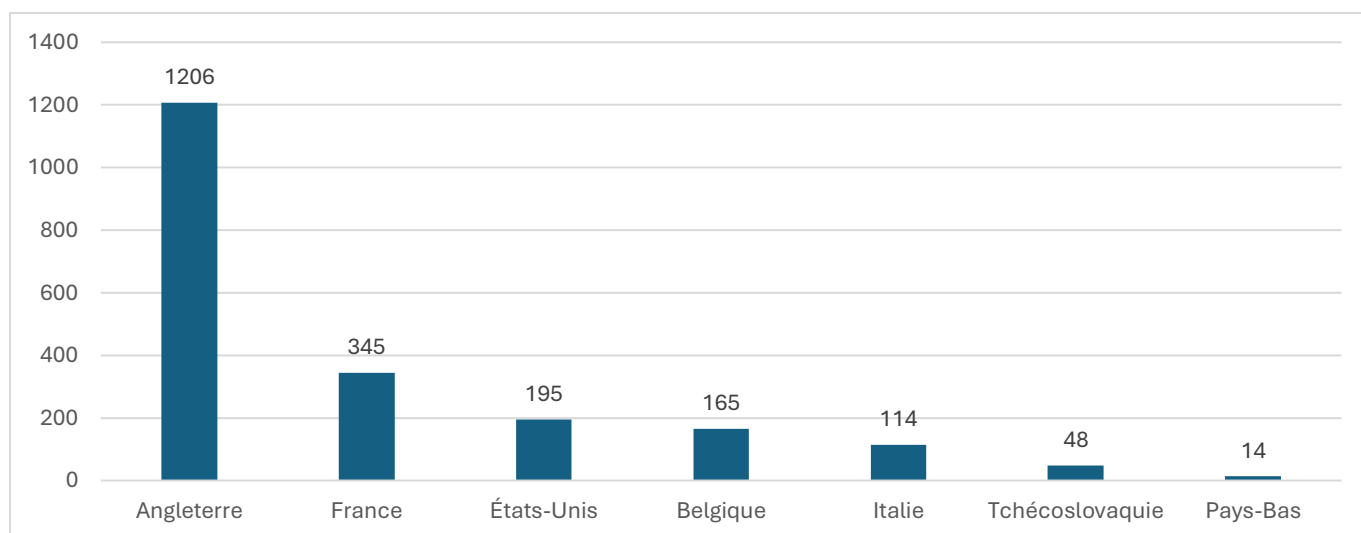


Figure 14 - Répartition de l'origine des acquisitions aéronautiques entre 1920 et 1949

c. Évolution des acquisitions par années entre 1920 et 1949

Tableau 12 - Évolution chronologique du nombre d'acquisitions entre 1920 et 1949

Année	Nombre d'appareils acquis	Année	Nombre d'appareils acquis
1920	188	1935	33
1921	233	1936	0
1922	108	1937	38
1923	0	1938	0
1924	0	1939	72
1925	10	1940	7
1926	0	1941	0
1927	45	1942	0
1928	2	1943	0
1929	55	1944	0
1930	3	1945	38
1931	111	1946	266
1932	203	1947	295
1933	10	1948	14
1934	34	1949	322
TOTAL 2087			
MOYENNE 69,6			

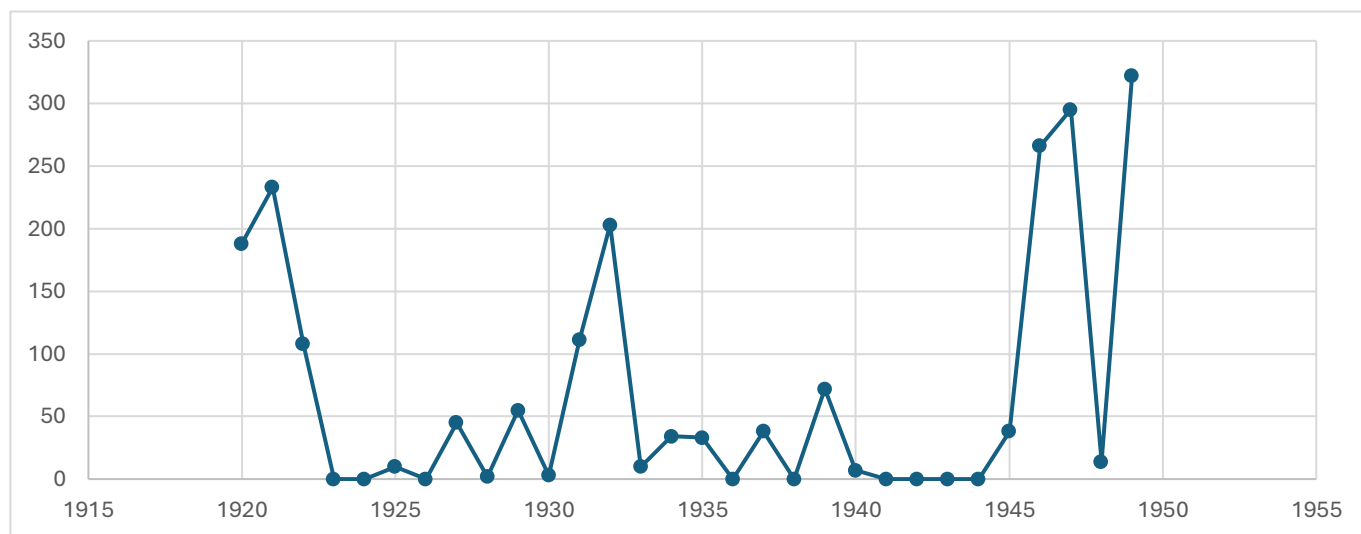


Figure 15 - Graphique de l'évolution chronologique du nombre d'acquisitions annuelles entre 1920 et 1949

Tableau 13 - Recensement des années déterminantes (plus de 150 appareils acquis) entre 1920 et 1949

Années déterminantes (>150 appareils)	Unités commandées	Représentativité de l'année sur la période totale
1949	322	15%
1947	295	14%
1946	266	13%
1921	233	11%
1932	203	10%
1920	188	9%
TOTAL :	1507	72% des 2087 appareils acquis entre 1920 et 1949

d. Fonctions principales des appareils acquis entre 1920 et 1949

Tableau 14- Fonctions principales des appareils acquis entre 1920 et 1949

	Nombre d'appareils	Proportion
Chasse	1046	50%
Entraînement	555	27%
Reconnaissance	302	14%
Communication	113	5%
Transport	41	2%
Bombardement	24	1%
Autres	6	0%
Total	2087	100%

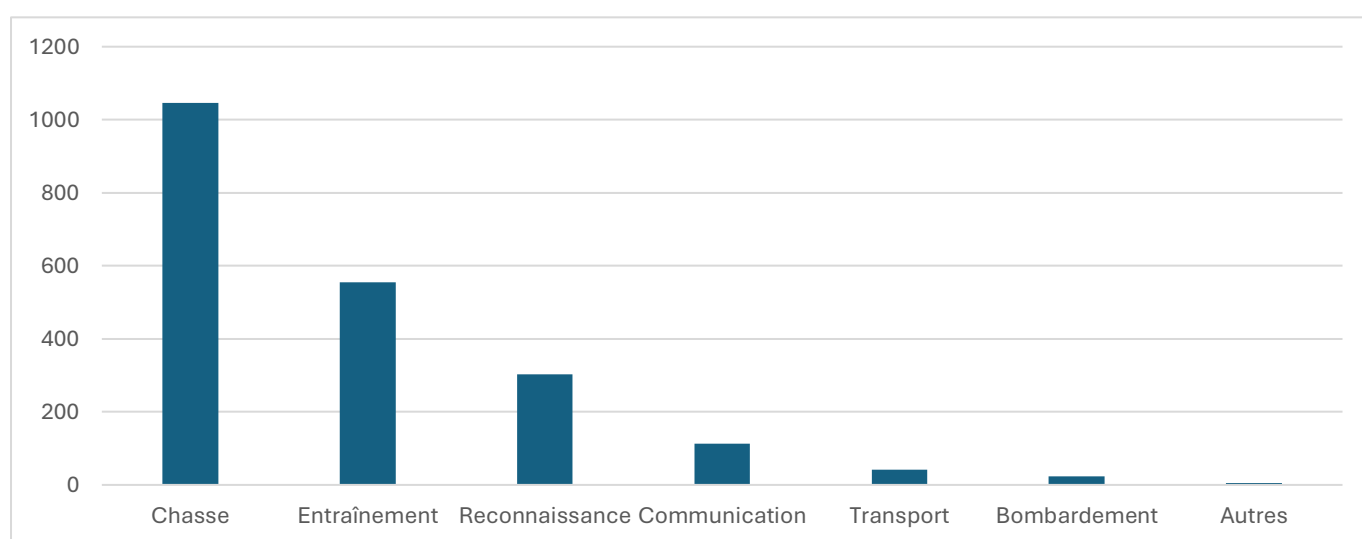


Figure 16- Répartition des fonctions principales des appareils acquis entre 1920 et 1949

e. Impact industriel via la production sous licence de 1920 à 1949

Tableau 15- Nombres d'appareils acquis selon le type d'approvisionnement entre 1945 et 1949

Type de fourniture	Nombre d'appareils	Proportion
Achat unique	1155	55%
Production sous licence	819	39%
Autres	113	5%
Total	2087	100%

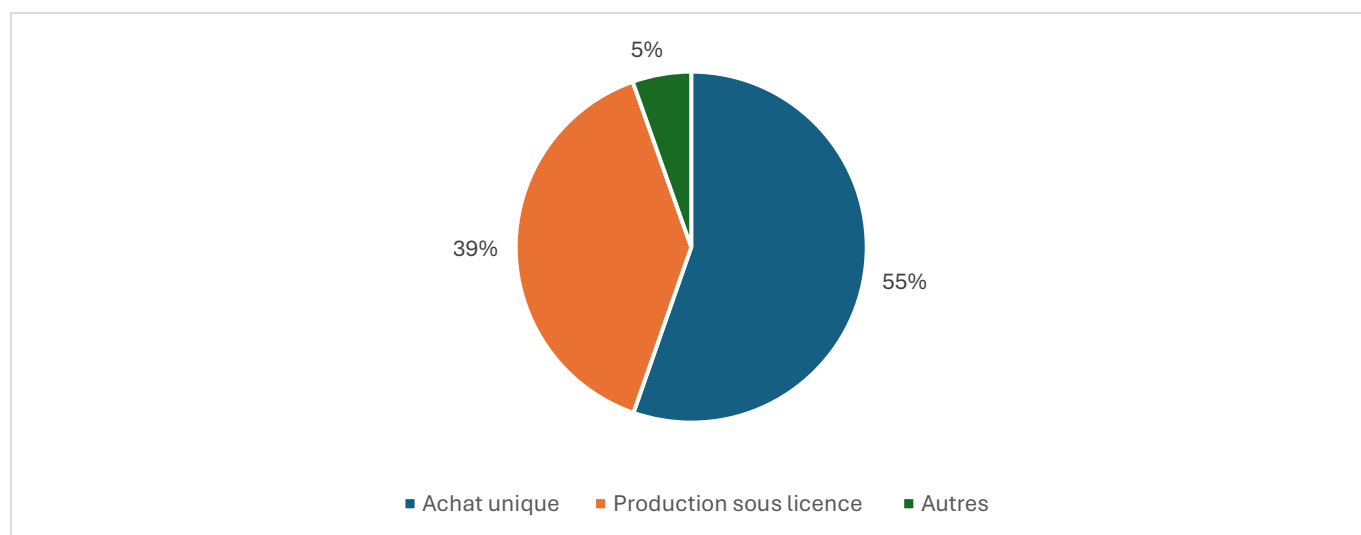
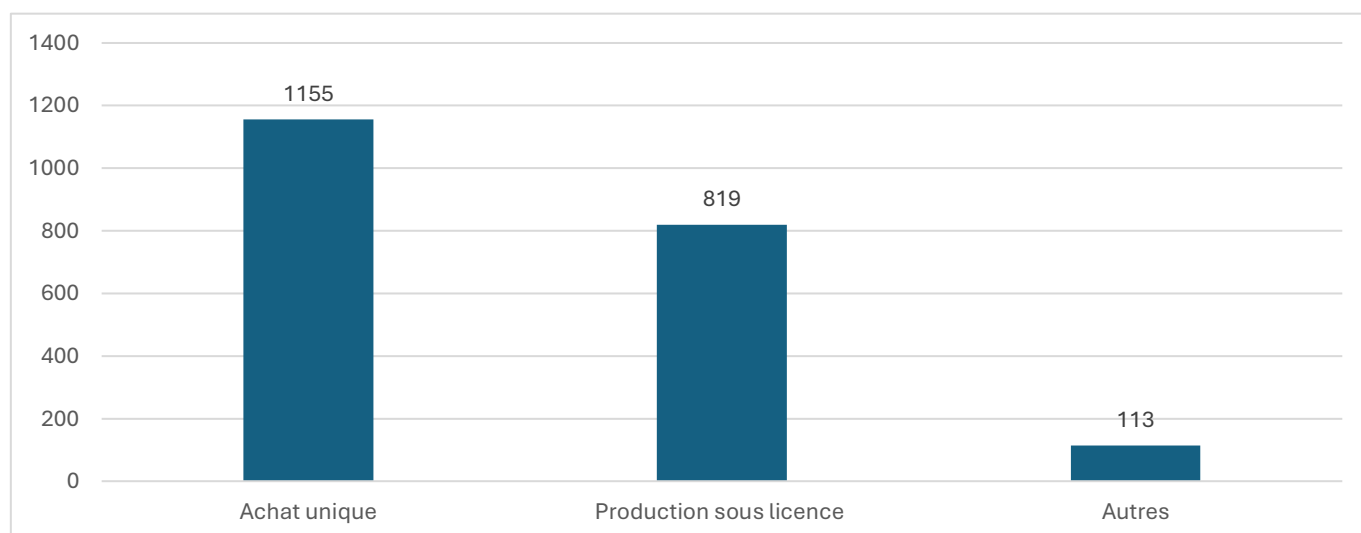


Figure 17- Histogramme et graphique de répartition des types d'approvisionnements des appareils acquis entre 1920 et 1949

f. Durée de service des appareils acquis entre 1920 et 1949

Tableau 16 - Durée de service des appareils acquis entre 1920 et 1949

Durée de service	Types d'appareils	Proportion
3 ans ou moins	14	27%
Entre 3 et 5 ans	3	6%
Entre 5 et 10 ans	22	43%
Entre 10 et 15 ans	9	18%
Entre 15 et 20 ans	1	2%
Plus de 20 ans	2	4%
TOTAL :	51	100%
MOYENNE :	7,7 ans	

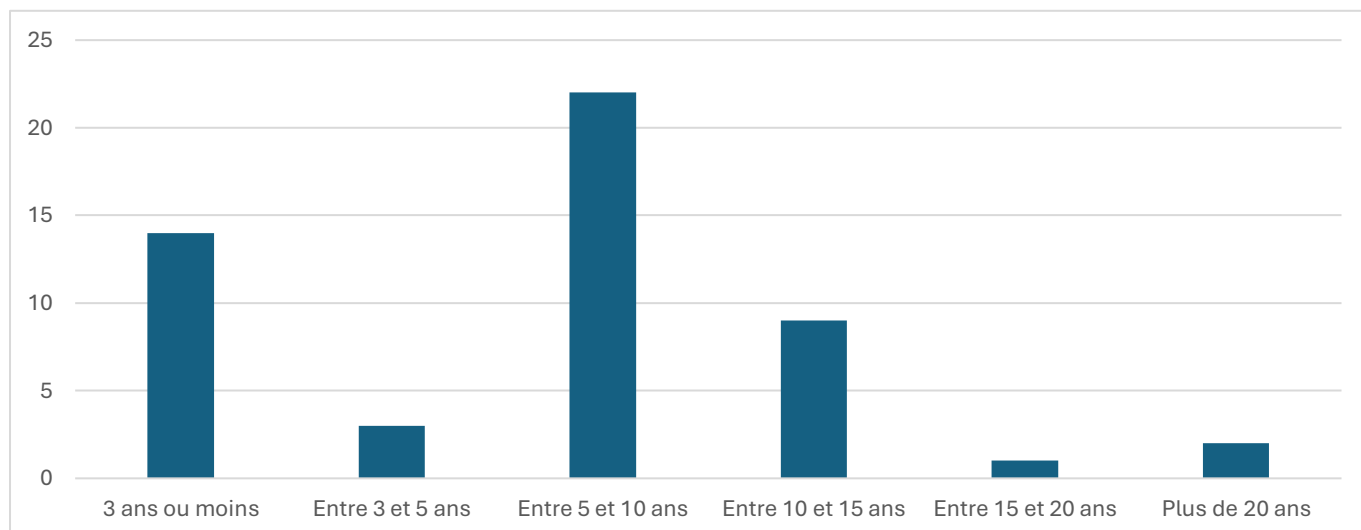


Figure 18- Répartition de la durée de vie des appareils acquis entre 1920 et 1949

g. Dénombrement des achats d'appareils « pour essais » entre 1920 et 1949

Tableau 17- Dénombrement des appareils acquis "pour essais" entre 1920 et 1949

Type d'achat	Type d'appareils	Proportion
Achats pour essai	6	12%
Achats en série	45	88%
TOTAL	51	100%

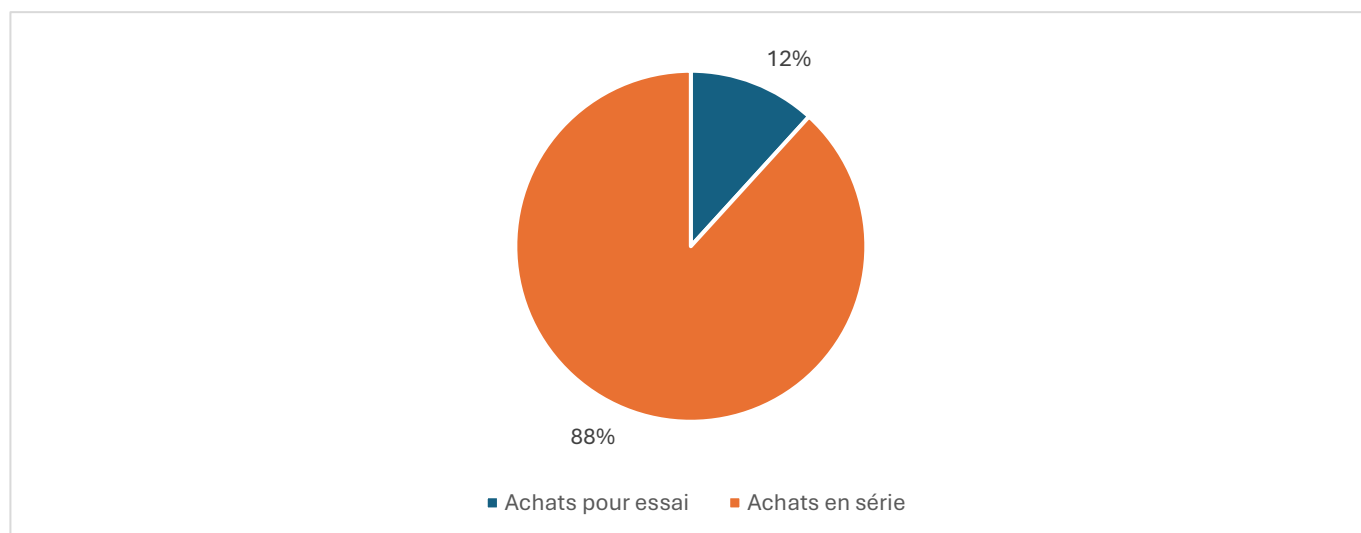


Figure 19- Répartition des appareils acquis "pour essais" entre 1920 et 1949

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Faculté de philosophie, arts et lettres

Place Cardinal Mercier, 31, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique (www.uclouvain.be/fial)